

CONVENTION

portant autorisation de recherches et concession d'exploitation des substances minérales
du second groupe, en application du décret du 13 décembre 1948

Entre les soussignés :

— l'Etat Tunisien, représenté par :

Monsieur le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

sous réserve de l'approbation de Monsieur le Président de la République Tunisienne,

d'une part, et

— la SOCIETE DE PARTICIPATIONS PETROLIERES — PETROPAR — ci-après désignée « Le Titulaire », société anonyme française au capital de 80 millions de francs, dont le siège social est à PARIS (15^e), 7, rue Nélaton, agissant par M. Pierre FLECHET, mandaté à cet effet par délibération spéciale du Conseil d'Administration dont un exemplaire certifié conforme est annexé à l'original des présentes, destiné à l'Etat Tunisien.

Ci-après désignée le titulaire,

d'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

- 1^o Par arrêté M/N^o 872 du 25 février 1964 un permis de recherches de substances minérales du deuxième groupe a été accordé à PETROPAR portant sur deux mille deux cent trois (2.203) périmètres élémentaires contigus de 400 hectares chacun et couvrant une superficie totale de huit mille huit cent douze kilomètres carrés (8.812 km²).
- 2^o A l'occasion du dépôt de cette demande de permis, PETROPAR a demandé à être admise au bénéfice des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948.
- 3^o PETROPAR a rempli les conditions et obligations prévues à l'article premier du décret du 13 décembre 1948.
- 4^o La demande de PETROPAR a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances M/N^o 875 en date du 25 février 1964. A la suite de cette enquête aucune opposition n'a été enregistrée. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le titulaire est admis à bénéficier des dispositions spéciales prévues au décret du 13 décembre 1948, modifié par la loi du 15 mars 1958.

ARTICLE 2

Les travaux de recherches et d'exploitation des substances du 2^e groupe effectués par le titulaire dans la zone couverte par le permis de recherches défini ci-dessus, seront assujettis, à partir de la date de signature de la présente convention, aux dispositions de celle-ci et du Cahier des Charges y annexé.

ARTICLE 3

Le titulaire s'engage par la présente et conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 13 décembre 1948 modifié par la loi n^o 58-36 du 15 mars 1958, à payer à la République Tunisienne :

- 1° Une redevance proportionnelle égale à quinze pour cent (15 %) de la valeur des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, provenant de ses recherches ou de ses exploitations en Tunisie.
Le décompte et le versement de cette redevance proportionnelle seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III (articles 23 à 29) du Cahier des Charges annexé à la présente convention.
- 2° Les droits d'enregistrement ;
- Les droits et taxes à caractère douanier frappant les importations sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 6° de l'article 6 ci-après ;
 - Les droits, taxes et redevances frappant les titres miniers ;
 - Les droits, péages, taxes d'usage ou tarifs dus à l'Etat, aux collectivités, offices ou établissements publics ou aux concessionnaires de services publics en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte, par le titulaire ou par tous autres de ses ayants-droit, de tout élément quelconque du domaine public ou du domaine privé ou de tout élément de l'outillage public, dans des conditions telles que cette utilisation est définie au Cahier des Charges annexé à la présente convention.
- 3° Sous le régime fiscal de droit commun, tous droits, impôts, taxes fiscales ou parafiscales existant à la date de la mise en vigueur de la présente convention et ceux dont l'institution serait postérieure à cette date.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du sous-paragraphe b de l'article premier de la loi n° 58-36 du 15 mars 1958, le titulaire accepte, par les présentes, de payer à la République Tunisienne un impôt supplémentaire sur les bénéfices dans les conditions spécifiées dans le présent article.

- 1° Si pour un quelconque exercice fiscal la somme de tous les paiements effectués par le titulaire et par l'entrepreneur général d'exploration au titre du présent permis, à la République Tunisienne en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus à l'occasion des opérations industrielles ou commerciales ayant pour objet la recherche, l'exploitation minière, le transport, le stockage, la vente en Tunisie ou à l'exportation des hydrocarbures bruts produits par le titulaire augmentée du montant de l'impôt payé par les actionnaires du titulaire à raison des dividendes mis à leur disposition au titre desdites opérations, est inférieure à cinquante pour cent (50 %) des bénéfices provenant desdites opérations, le titulaire s'engage à verser à la République Tunisienne la différence à titre d'impôt supplémentaire sur les bénéfices.
- 2° Si pour un quelconque exercice fiscal, la somme de tous les paiements effectués par le titulaire et par l'entrepreneur général d'exploration au titre du présent permis, à la République Tunisienne en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus à l'occasion des opérations industrielles ou commerciales ayant pour objet la recherche, l'exploitation minière, le transport, le stockage, la vente en Tunisie ou à l'exportation des hydrocarbures bruts produits par le titulaire, augmentée du montant de l'impôt payé par les actionnaires du titulaire à raison des dividendes mis à leur disposition au titre desdites opérations, est supérieur à cinquante pour cent (50 %) des bénéfices du titulaire provenant des dites opérations, le titulaire pourra demander l'imputation de la différence sur les obligations fiscales ultérieures du titulaire au titre desdites opérations et afférentes aux exercices suivants ; étant entendu toutefois, qu'en aucun cas, le montant dû par le titulaire à la République Tunisienne pour l'exercice en question, ne sera inférieur à la somme des obligations fiscales mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus.

Cependant, pour les gisements d'une capacité de production inférieure à 600 000 tonnes par an pour les hydrocarbures liquides ou 600 millions m³ par an pour les hydrocarbures gazeux, le montant dû par le titulaire à la République Tunisienne pour l'exercice en question

ne sera pas inférieure à la somme des obligations fiscales mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, augmentée d'une part égale à 12,5 % de la valeur des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux. Cette augmentation sera ramenée à un taux convenu d'un commun accord au moins égal à 10 % pour des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont la production est inférieure à 300 000 t/an ou 300 millions de m³/an.

3° Aux fins de l'article 3 ci-dessus et du présent article, il est précisé que la redevance proportionnelle et les droits, taxes et impôts de toute nature visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus sont dus même en l'absence de bénéfices.

Cependant, pour les gisements d'une capacité de production inférieure à 600 000 tonnes par an pour les hydrocarbures liquides ou 600 millions m³ par an pour les hydrocarbures gazeux, le montant dû par le titulaire à la République Tunisienne pour l'exercice en question ne sera pas inférieure à la somme des obligations fiscales mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, augmentée d'une part égale à 12,5 % de la valeur des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux. Cette augmentation sera ramenée à un taux convenu d'un commun accord au moins égal à 10 % pour des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont la production est inférieure à 300 000 t/an ou 300 millions de m³/an.

4° Il est entendu que les dispositions du 2° alinéa de chacun des paragraphes 2° et 3° ci-dessus ne peuvent en aucune manière porter atteinte au principe énoncé au paragraphe 1° du présent article 4.

ARTICLE 5

Aux fins des paragraphes 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus, les bénéfices seront calculés comme en matière d'impôt proportionnel de patente ; étant précisé à cet égard :

- que les amortissements d'immobilisations corporelles peuvent être différés en tant que de besoin pour permettre leur imputation sur les premiers exercices bénéficiaires ;
- que tout solde non amorti de la valeur des immobilisations corporelles perdues ou abandonnées peut être traité comme frais déductible au titre de l'exercice au cours duquel a lieu la perte ou l'abandon ;
- que tout déficit constaté dans l'établissement de l'assiette de l'impôt proportionnel de patente au cours des exercices antérieurs à la découverte de minéraux du second groupe en quantités commercialisables peut être reporté sur les exercices ultérieurs, jusqu'au troisième exercice inclus suivant ladite découverte ;
- que pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements est à pratiquer dans l'ordre suivant :
 - a) report des déficits antérieurs ;
 - b) amortissements différés ;
 - c) autres amortissements.

Etant entendu, toutefois, que :

- I - Seront réintégrées dans le montant des bénéfices ainsi calculés, les sommes déduites au titre de la redevance mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 et des impôts et taxes mentionnés au paragraphe 3° de l'article 3 ainsi que de l'impôt payé par les actionnaires du titulaire à raison des dividendes mis à leur disposition.
- II - Les dépenses de prospection et de recherches :
 - Les frais de forage non compensés ;
 - Le prix de revient du forage des puits non productifs de pétrole ou de gaz naturel en quantités commercialisables ;

- Et les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des opérations pétrolières en Tunisie ;

pourront tous être traités, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils auront été effectués, soit comme des immobilisations à amortir, comme stipulé ci-dessous ; le choix entre ces deux modes de traitement sera fait annuellement par le titulaire.

Le montant à déduire au titre de l'amortissement pour chaque exercice des frais traités comme immobilisation, comme autorisé ci-dessus, sera calculé de manière à correspondre :

- à un taux d'amortissement choisi annuellement par le titulaire mais qui ne pourra dépasser le taux de vingt pour cent (20 %) par an, pour tous ceux desdits frais encourus avant que le titulaire n'ait découvert des minéraux du second groupe en quantités commercialisables, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces frais auront été encourus ; et ceci, jusqu'à complet amortissement de ces frais ;
- à un taux d'amortissement choisi annuellement par le titulaire mais qui ne pourra dépasser le taux de dix pour cent (10 %) par an, pour tous ceux desdits frais encourus après que le titulaire aura découvert des minéraux du second groupe en quantités commercialisables ; et ceci, jusqu'à complet amortissement de ces frais.

Aux fins de la présente section II, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) L'expression « frais de prospection et de recherches » signifie toutes les dépenses effectuées pour les reconnaissances de surfaces ou les opérations de prospection, ou à l'occasion desdites activités, à l'exception des frais correspondant aux installations, matériaux ou équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an.
- b) L'expression « frais de forage non compensés » signifie toutes les dépenses de carburant, de matériaux et équipements, de réparations, de manutention et de transport ou autres dépenses similaires, le prix du travail (c'est-à-dire tous les frais afférents à la main-d'œuvre et au personnel de toutes qualifications) nécessaires pour le forage, le nettoyage, l'entretien, le prolongement en profondeur et à la mise au point des puits ou les travaux préparatoires à ceux-ci, ainsi que toutes les dépenses incidentes aux dites opérations, à l'exception des frais correspondant à des installations, équipements ou matériaux qui, à la fin d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ils ont été installés ou mis en utilisation, sont encore utilisables ou ont une valeur de récupération.

ARTICLE 6

En contrepartie des obligations énoncées ci-dessus, la République Tunisienne s'engage par la présente :

- 1° A accorder au titulaire les renouvellements de son permis dans les conditions prévues aux articles 3 à 9 inclus et 21 du Cahier des Charges annexé à la présente convention ;
- 2° A lui attribuer des concessions minières dans les conditions stipulées aux articles 11 à 20 inclus du dit Cahier des Charges ;
- 3° A ne pas placer, directement ou indirectement, sous un régime exorbitant du droit commun, les entreprises que créera le titulaire en Tunisie, pour assurer l'exécution de la présente convention ;
- 4° A ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou redevances superficielles auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe, tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente par le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et les textes modificatifs subséquents, si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;

- 5° A exonérer tout entrepreneur que le titulaire pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, de la taxe sur les prestations de service qui serait due à l'occasion des opérations réalisées avec le titulaire ;
- 6° a) A ce que le titulaire et tout entrepreneur qu'il pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, pourront importer, en franchise de droits de douane et de tous impôts ou taxes prélevés à l'occasion de l'importation des marchandises, y compris toutes taxes sur le chiffre d'affaires, à la seule exception de la taxe de formalités douanières, tous appareils (notamment appareils de forage), outillage, équipement et matériaux destinés à être effectivement utilisés sur les chantiers en Tunisie pour les opérations d'exploration, de recherches, d'exploitation et de transport ; étant entendu, toutefois, que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens ou marchandises de la nature de ceux décrits dans le présent paragraphe et qu'il sera possible de se procurer en Tunisie, de type adéquat et de qualité comparable, à un prix comparable au prix de revient à l'importation desdits biens ou marchandises s'ils étaient importés ; et étant entendu de plus que si le titulaire, ou son entrepreneur ou sous-entrepreneur comme dit ci-dessus, a l'intention de vendre ou de transférer des biens ou marchandises importés en franchise de droits et taxes comme mentionné ci-dessus dans le présent paragraphe a), il devra préalablement en informer l'Administration des Douanes, et lesdits droits et taxes seront alors payés, à moins que la vente ou le transfert ne soient faits à une autre société ou entreprise bénéficiant elle-même de la même exonération ;
- b) A ce que tous les biens et marchandises importés en franchise, en application du paragraphe a) ci-dessus, pourront être réexportés également en franchise et sans licence d'exportation, sous réserve des restrictions qui pourront être édictées par la République de Tunisie en période de guerre ou d'état de siège.
- c) A ce que les substances minérales du second groupe et leurs dérivés produits en application de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé puissent être exportés sans restrictions, sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être édictées par la République de Tunisie en période de guerre ou d'état de siège.
- 7° D'une façon générale, à accorder, ou à faire accorder au titulaire le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente convention et du Cahier des Charges qui lui est annexé à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles elles sont conclues.

Au cas où le titulaire déciderait de transférer ses droits miniers et les actifs correspondants, un tel transfert ne donnerait lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existant actuellement ou qui serait créé par la suite par la République de Tunisie.

En cas de transfert, les dépenses effectuées par le titulaire, en application de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé pourront être reprises par le bénéficiaire du transfert dans sa propre comptabilité, et ceci à quelque fin que ce soit, notamment, sans que ce qui suit soit une limitation, aux fins des obligations découlant de l'article 3 de la présente convention et aux fins des obligations minimum de travaux stipulés au Cahier des Charges.

- 8° A ce que le titulaire ne soit assujéti à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie, que sous les réserves suivantes :
- a) Le titulaire pourra importer sans restriction tous les fonds nécessaires à l'exécution de ses opérations en application de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé.
- b) Pendant toute la durée de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le titulaire pourra effectuer en devises et notamment en Francs Français, tout ou partie des paiements relatifs à des travaux, fournitures, ou services correspondant

à son activité de recherche ou d'exploitation pour la mise en valeur des permis ou concessions qui font l'objet de la présente convention. A cet effet, le Gouvernement Tunisien donnera au titulaire en tant que de besoin toutes les autorisations pour lui permettre de faire face en temps voulu à ses paiements hors de Tunisie suivant la procédure arrêtée d'un commun accord entre la Banque Centrale et le titulaire.

- c) Pendant toute la durée de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le titulaire pourra librement acheter et vendre par l'Intermédiaire de Banques ou Etablissements agréés en Tunisie, la devise ayant cours en Tunisie ainsi que toutes autres devises nécessaires pour effectuer tous paiements relatifs à des opérations en Tunisie, et ce, aux taux autorisés pour toutes les autres industries.
- d) Toutes dépenses supportées par le titulaire pour l'exécution de ses opérations en application de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé et homologuées par les autorités compétentes, seront à concurrence de leur contre-valeur en monnaie tunisienne, considérées à tous égards comme des investissements en Tunisie, notamment en ce qui concerne l'exécution des engagements du titulaire prévus à l'article 3 de l'arrêté institutif du permis, et en ce qui concerne leur amortissement sur les recettes provenant d'une exploitation éventuelle en Tunisie.
- e) Pendant toute la durée de la présente convention et du Cahier des Charges qui est annexé, le montant des dépenses effectuées par le titulaire au titre de la présente convention, les dividendes, intérêts et bénéfices réalisés à partir de ses investissements ainsi que les capitaux dérivant de leur réalisation éventuelle, bénéficieront à tout moment, sans limitation, d'une garantie totale de transfert en Francs, en France.]
- f) Si les investissements réalisés ont été effectués sous forme d'équipements à utiliser dans l'entreprise, le capital investi sera déterminé par la valeur constatée en douane lors de l'importation desdits équipements.

Les dispositions du présent paragraphe 8 s'appliqueront également aux actionnaires ainsi qu'aux cessionnaires éventuels du titulaire résidant en France, qu'il s'agisse de personnes morales tunisiennes ou françaises.

9° A exonérer le titulaire ou tout entrepreneur que le titulaire pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, des taxes portuaires concernant le mouvement et stationnement des bateaux utilisés à des opérations d'exploitation, de recherches et d'exploration, tant dans la zone maritime couverte par le permis ci-dessus indiqué que dans le port qui la dessert.

ARTICLE 7

Tous les désaccords survenant entre l'Etat d'une part, et le titulaire, d'autre part, sur l'interprétation ou l'exécution des clauses et conditions de la présente convention et du Cahier des Charges y annexé seront soumis à l'arbitrage prévu à l'article 11 du décret du 13 décembre 1948 et conformément aux modalités ci-après.

L'Etat, d'une part, et le titulaire, d'autre part, désigneront chacun un arbitre.

Si les parties en cause ne peuvent pas se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième arbitre, celui-ci, qui ne devra pas être de nationalité tunisienne, sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Secrétaire d'Etat à la Présidence, parmi les membres de la Cour Internationale de La Haye.

Les sentences arbitrales rendues par les trois arbitres à la majorité auront force exécutoire et ne seront pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 8

Dispositions particulières. Pour préciser la portée de la clause compromissoire prévue à l'article 11 du décret du 13 décembre 1948 susvisé et énoncé à l'article 7 ci-dessus, il est convenu d'adopter les dispositions interprétatives et complémentaires suivantes :

Le titulaire qui décidera de recourir à l'arbitrage contre une décision de l'autorité concédante, devra le faire à peine de forclusion, dans un délai de soixante jours à partir de la notification de cette décision.

Dans tous les cas où le recours ne serait pas dirigé contre une décision de l'autorité concédante, le titulaire ne pourra recourir à l'arbitrage sans avoir, au préalable, saisi l'Administration de la question en litige par lettre recommandée (1). Le silence de l'Administration pendant soixante jours vaudra décision implicite de rejet de la demande du titulaire.

Le titulaire devra, à peine de forclusion, soumettre à l'arbitrage cette décision implicite de l'Administration dans les soixante jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

1° La partie qui entendra faire appel à l'arbitrage, soit à raison d'une infraction de l'autre partie aux textes précités à l'article 7 ci-dessus, soit en vue de faire trancher un différend sur une interprétation desdits textes, notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie les points sur lesquels elle entend solliciter un arbitrage, les décisions et les réparations qu'elle entend faire prononcer, ainsi que les nom, qualités, domicile de son arbitrage.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre recommandée les parties s'efforceront d'arriver à une conciliation sur le ou les points faisant l'objet de la demande d'arbitrage.

A défaut d'accord complet sur tous ces points et dans tous les cas où cet accord ne serait pas réalisé pour une raison quelconque, l'autre partie aura un délai de trente jours pour désigner son arbitre à dater de l'expiration du délai susvisé prescrit pour la tentative de conciliation.

Faute par elle de ce faire dans ledit délai, la désignation en sera faite par le Secrétaire d'Etat à la Présidence à la requête de la partie demanderesse et ce, dans le même délai.

Les arbitres ainsi désignés, constitueront, dans les trente jours de leurs propre désignation, un tribunal arbitral avec un troisième arbitre désigné par eux, avec l'accord des parties, ou à défaut, désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Secrétaire d'Etat à la Présidence, selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

La désignation d'un arbitre par le Secrétaire d'Etat à la Présidence devra être notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie, ainsi qu'aux arbitres déjà nommés.

En cas de décès, refus, déport ou empêchement de l'un quelconque des arbitres ainsi désignés, il en sera désigné un autre dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Sera censé être un empêchement aux termes de l'alinéa précédent, le fait par un arbitre d'être absent à deux séances consécutives du tribunal arbitral sans motifs reconnus valables par les deux autres arbitres, le tiers-arbitre ayant voix prépondérante. En cas d'empêchement du tiers arbitre, le désaccord des deux autres sur la validité des motifs de cet empêchement vaudra acceptation de ceux-ci.

Les arbitres ne pourront être récusés pour quelque motif que ce soit, à l'exception seulement du tiers arbitre lorsqu'il sera désigné par le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

Cette récusation devra être proposée au Secrétaire d'Etat à la Présidence, sous forme de recours gracieux, pour des motifs dont il aura l'entière appréciation. Dans ce cas, elle ne pourra, à peine de forclusion, être proposée par l'une des parties que dans un délai de huit jours à dater de la réception, par elle, de la notification du nom du tiers arbitre.

(1) Chaque fois qu'il sera fait mention dans le présent article de « lettre recommandée » il faudra entendre que cette lettre comportera obligatoirement la demande d'avis de réception.

Si la récusation est admise, il sera procédé à la nomination d'un autre tiers arbitre, dans les conditions ci-dessus précisées.

2° Les arbitres ainsi désignés siégeront en tribunal arbitral, sous la présidence du troisième arbitre, au lieu choisi par celui-ci en Tunisie.

Le tribunal arbitral et les parties ne seront pas astreints aux formes et délais de procédure suivis par et devant les tribunaux.

Le tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à dater de la désignation du troisième arbitre, notifiera aux parties l'objet du litige, ainsi que la date et le lieu auxquels elles devront lui faire parvenir les dossiers et mémoires relatifs à cet objet. Le délai imposé aux parties pour remettre ces pièces ne pouvant être inférieur à quinze jours.

Le tribunal arbitral, après avoir entendu les parties, rendra sa sentence dans les soixante jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, sauf aux parties à se mettre d'accord, par écrit, sur des délais plus longs.

La procédure sera orale et contradictoire.

Les mémoires seront rédigés et les plaidoiries prononcées en langue arabe et en langue française, mais les parties pourront être assistées de conseils d'une nationalité quelconque. Les conseils des parties auront la liberté d'interroger, contradictoirement, par l'entremise du tribunal arbitral, et sous serment prêté devant ce même tribunal, les parties ainsi que tous experts, témoins ou auteurs de témoignages ou déclarations écrites, dans le cadre des mesures d'instruction fixées par le tribunal arbitral.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages, mémoires ou plaidoiries dans les délais qui lui seront impartis, dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal arbitral pourra statuer sur les seuls documents, témoignages, mémoires ou plaidoiries présentés par la partie la plus diligente et leur sentence sera réputée contradictoire et sans recours, comme précisé ci-dessous.

3° Le tribunal arbitral statue sur toutes les questions qui lui sont soumises tant par la partie demanderesse que, reconventionnellement, par la partie défenderesse. Ses décisions sont motivées.

Le tribunal arbitral ne peut valablement siéger que si les arbitres sont présents, hormis le cas d'examen de la validité du motif invoqué par l'un des arbitres en cas d'empêchement, dans les conditions visées ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité, le troisième arbitre présidant les séances. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La sentence arbitrale sera notifiée à la diligence du troisième arbitre à chacune des parties par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de la date de la sentence.

Le tribunal arbitral a tous pouvoirs pour fixer le montant des honoraires et les frais relatifs à l'arbitrage, y compris les siens et pour condamner telle partie qu'il avisera à en supporter la charge en totalité ou en partie. Toutefois, les honoraires seront, dans tous les cas, supportés par moitié par les parties.

La sentence du tribunal est définitive, les parties renonçant dès à présent, à toute voie de recours contre la sentence, même et y compris le pourvoi en cassation et la requête civile ainsi que toute éventuelle voie de recours administrative.

La présente renonciation ne fait pas obstacle à l'exercice de la voie de l'appel devant les tribunaux compétents pour des motifs tirés de la violation de l'ordre public.

Le recours à l'arbitrage ne suspend pas les obligations des deux parties sauf à celles-ci à demander au Tribunal, avant dire droit, de décider ou bien que des obligations sont suspendues, ou bien que des mesures seront prises, au titre des dispositions conservatoires, motivées par le caractère irréparable que pourrait avoir l'exécution ou la non exécution.

Toutefois, toutes les sanctions découlant ou pouvant découler de la solution du litige, y compris la déchéance du titulaire, sont suspendues jusqu'à la décision du Tribunal.

ARTICLE 9

Les présentes Convention et Cahier des Charges sont établis en langue française et en autant d'exemplaires que de droit.

ARTICLE 10

La présente Convention et le Cahier des Charges y annexé sont dispensés des droits de timbre.

Ils seront enregistrés au droit fixe.

Fait à TUNIS, le 5 juin 1964.

Pour la Société de Participations Pétrolières
PETROPAR

Pour l'Etat Tunisien,

**CAHIER DES CHARGES
PERMIS MARIN D'HAMMAMET**

**TABLE DES MATIÈRES DU CAHIER DES CHARGES
ANNEXÉ A LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE RECHERCHES
ET CONCESSION D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DU SECOND GROUPE**

	Pages
Article premier. — Objet du présent Cahier des Charges	1
TITRE PREMIER. — TRAVAUX PRÉLIMINAIRES DE RECHERCHES, ZONES DE PROSPECTION	
Art. 2. — Définition du permis initial	1
Art. 3. — Obligation de travaux minima pendant la durée de validité du permis initial	1-2-3
Art. 4. — Justification du montant des travaux exécutés	3
Art. 5. — Renouvellement du permis	4-5
Art. 6. — Réduction volontaire et renonciation de la surface du permis	5
Art. 7. — Non-exécution du minimum des travaux	5
Art. 8. — Libre disposition des surfaces distraites du permis initial	5
Art. 9. — Validité du permis en cas d'octroi d'une concession	5
Art. 10. — Disposition des hydrocarbures tirés des recherches	5
TITRE II. — DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GITE	
Art. 11. — Définition d'une découverte	6
Art. 12. — Octroi automatique d'une concession	6-7
Art. 13. — Octroi d'une concession au choix du titulaire	7-8
Art. 14. — Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une concession	8
Art. 15. — Obligation de reconnaître le gisement	8
Art. 16. — Blocage provisoire des moyens de recherche sur une des concessions	8
Art. 17. — Obligation d'exploiter	8
Art. 18. — Exploitation spéciale à la demande de l'Autorité concédante	9
Art. 19. — Dispositions spéciales concernant le gisement de gaz n'ayant pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides	9-10
Art. 20. — Durée de la concession	10
Art. 21. — Prolongation du permis de recherche en cas de découverte	10-11

TITRE III. — REDEVANCES, TAXES et IMPOTS DIVERS

Art. 22. — Droits d'enregistrement et redevances superficielles	12
Art. 23. — Redevance proportionnelle à la production et impôt supplémentaire sur les bénéfices	12
Art. 24. — Choix du paiement en espèces ou en nature	13
Art. 25. — Modalités de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides	13-14
Art. 26. — Perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides	14
Art. 27. — Enlèvement de la redevance en nature sur les hydrocarbures liquides	14-15
Art. 28. — Redevance due sur les gaz	15-16
Art. 29. — Redevance due sur les solides	16

TITRE IV. — ACTIVITÉS ANNEXES DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE

Art. 30. — Facilités données au titulaire pour ses installations annexes	17
Art. 31. — Installations ne présentant pas un intérêt public général	17-18
Art. 32. — Dispositions applicables aux pipes-lines	18-19
Art. 33. — Utilisation par le titulaire de l'outillage public existant	19
Art. 34. — Installations présentant un intérêt public général effectuées par l'Autorité concédante (ou ses ayants-droit) à la demande du titulaire	19-20
Art. 35. — Installations présentant un intérêt public général exécutées par le titulaire. Concession ou autorisation d'outillage public	20-21
Art. 36. — Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire	21
Art. 37. — Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière	21
Art. 38. — Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau	22-23-24
Art. 39. — Dispositions applicables aux voies ferrées	24
Art. 40. — Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes	24-25
Art. 41. — Centrales thermiques	25
Art. 42. — Substances minérales autres que celles du 2 ^e groupe	25
Art. 43. — Installations diverses	26

TITRE V. — SURVEILLANCE MINIÈRE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

Art. 44. — Documentation fournie au titulaire par l'Autorité concédante	27
Art. 45. — Contrôle technique	27
Art. 46. — Application du code des eaux	27

	Pages
Art. 47. — Accès aux chantiers	27-28
Art. 48. — Obligation de rendre compte, au préalable, de l'implantation d'un forage ou d'un groupe de forages	28
Art. 49. — Carnet de forage	28
Art. 50. — Surveillance géologique des forages	28
Art. 51. — Contrôle technique des forages	28-29
Art. 52. — Compte rendu mensuel de forage	29
Art. 53. — Arrêt d'un forage	29-30
Art. 54. — Compte rendu de fin de forage	30
Art. 55. — Dispositions particulières applicables aux groupes de forage d'étude ou de développement	30-31
Art. 56. — Essais des forages	31-32-33
Art. 57. — Compte rendu annuel d'activité	33
Art. 58. — Exploitation méthodique d'un gisement	34
Art. 59. — Contrôle des forages productifs	34
Art. 60. — Reconnaissance et conservation des gisements	34
Art. 61. — Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents	34-35
Art. 62. — Obligation générale de communiquer les documents	35
Art. 63. — Unités de mesure	35
Art. 64. — Cartes et plans	35-36
Art. 65. — Bornages, rattachement aux réseaux du Service Topographique	36
Art. 66. — Caractère confidentiel des documents fournis par le titulaire	36
Art. 67. — Définition des forages d'étude, de prospection et de développement	36-37
 TITRE VI. — PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION	
Art. 68. — Droit préférentiel du titulaire en cas de nouvelles concessions	38
Art. 69. — Obligations de posséder en propre et de maintenir en bon état les ouvrages revenant à l'Autorité concédante	38
Art. 70. — Responsabilité de l'Autorité concédante, vis-à-vis des tiers, après la reprise de la concession	38
Art. 71. — Retour à l'Autorité concédante des installations du titulaire en fin de concession par arrivée au terme	38-39
Art. 72. — Retour à l'Autorité concédante des installations faites dans les dix dernières années de la concession	39-40
Art. 73. — Pénalités en cas de retard dans la remise des installations	40
Art. 74. — Faculté de rachat des installations non mentionnées à l'article 71	40-41

	Pages
Art. 75. — Exécution des travaux d'entretien des installations faisant retour à l'Autorité concédante	41
Art. 76. — Travaux de préparation de l'exploitation future	41-42
Art. 77. — Renonciation à la concession	42
Art. 78. — Cas de déchéance	43
Art. 79. — Défaut de demande de concession dans le délai prescrit après une découverte	43
 TITRE VII. — CLAUSES ÉCONOMIQUES	
Art. 80. — Réserve des hydrocarbures pour les besoins de l'économie tunisienne	44-45
Art. 81. — Utilisation des gaz	45
Art. 82. — Prix de vente des hydrocarbures bruts liquides	45
 TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES	
Art. 83. — Election de domicile	46
Art. 84. — Hygiène publique	46
Art. 85. — Législation du travail	46
Art. 86. — Nationalité du personnel	46
Art. 87. — Formation de techniciens en matière de recherches d'hydrocarbures	46
Art. 88. — Admission et circulation du personnel étranger	46
Art. 89. — Recours aux offices publics de placement	46-47
Art. 90. — Matériel et entreprises	47
Art. 91. — Représentant agréé du titulaire	47
Art. 92. — Défense Nationale et Sécurité du Territoire	47
Art. 93. — Réserves concernant la cession éventuelle des droits sociaux	47
Art. 94. — Cession totale ou partielle des droits du titulaire	47-48
Art. 95. — Cas de force majeure	48
Art. 96. — Dispositions particulières	48-49
Art. 97. — Droits de timbre et d'enregistrement	49
Art. 98. — Impression des textes	49

CAHIER DES CHARGES

Annexé à la Convention portant autorisation
de recherches et concessions d'exploitation de substances minérales du second groupe

ARTICLE PREMIER. — OBJET DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles PETROPAR nommée ci-après « Le Titulaire », signataire de la Convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé :

- 1° - Effectuera des travaux ayant pour objet la recherche des gites de substances minérales du second groupe dans la zone du territoire de la République Tunisienne, définie par l'arrêté du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances dont il sera question à l'article 2 ci-après :
- 2° - Eventuellement dans le cas où cette entreprise aurait découvert un gite exploitable desdites substances, procédera à l'exploitation de ce gite.

TITRE PREMIER TRAVAUX PRÉLIMINAIRES DE RECHERCHES ZONES DE PROSPECTION

ARTICLE 2. — DÉLIMITATION DU PERMIS INITIAL

La zone dont il est question à l'article premier paragraphe 1° ci-dessus, est délimitée par l'arrêté suivant :

- Arrêté M/N° 872 en date du 25 février 1964 accordant au titulaire un ensemble de deux mille deux cent trois périmètres élémentaires entièrement marins dit
« permis de recherches initial ».

La surface totale So de l'ensemble des périmètres élémentaires initiaux est de huit mille huit cent douze kilomètres carrés (8.812 km²).

ARTICLE 3. — OBLIGATION DE TRAVAUX MINIMA PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS INITIAL

- 1° - La durée de validité du permis initial qui commence à courir du 25 février 1964 viendra à expiration le 24 février 1969 conformément à l'article 2 de la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges.

Jusqu'à cette date, le titulaire s'engage à poursuivre régulièrement des travaux de recherches.

Le coût dûment justifié des travaux ainsi exécutés pendant toute cette durée sera au moins égal à un montant total de :

$$Po = 850.000 \text{ Dinars}$$

chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial.

- 2° - Pour tenir compte des variations dans les prix susceptibles de survenir pendant la durée de validité du permis, le montant des travaux minima auquel s'est engagé le titulaire sera révisé de la manière définie ci-après :

a) La dépense réelle faite par le titulaire, et prise en compte dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-après, sera corrigée par une formule linéaire faisant intervenir forfaitairement plusieurs index de base, dits A, B, C, convenus à l'avance, de façon à

refléter aussi fidèlement que possible l'incidence, sur le coût des travaux de recherches d'hydrocarbures effectués en Tunisie, des variations générales des conditions économiques en Tunisie, en France et à l'Étranger.

Les index de base A, B, C, entreront respectivement pour a %, b %, c % dans l'appréciation de la variation relative du coût des travaux.

Si A_0 , B_0 , C_0 , sont les valeurs de l'index de base au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial et si A, B, C, sont les valeurs des mêmes index de base à l'instant considéré, on admettra que la dépense D effectuée au même instant, correspond forfaitairement à une dépense D_0 ramenée aux conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial, telle que

$$D_0 = D \left(a \frac{A_0}{A} + b \frac{B_0}{B} + c \frac{C_0}{C} \right)$$

- b) Pour appliquer la correction, on considérera des tranches successives constituées par une année grégorienne, ou par une fraction d'année grégorienne.

Par ailleurs, on comparera les valeurs de chaque index de base au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial (soit A_0 , B_0 , C_0) et du même index de base au premier jour du même mois de l'année grégorienne en cause (soit A, B, C). On multipliera la dépense réelle engagée par le titulaire pendant ladite année grégorienne par la somme des produits obtenus, en multipliant chaque rapport des valeurs relatives des index de base, tels que :

$$\frac{A_0}{A}, \frac{B_0}{B}, \frac{C_0}{C},$$

par le coefficient afférent à chaque index, tel que a, b, c. On obtiendra ainsi le montant annuel révisé pour cette même année.

- c) Enfin, on effectuera la somme des montants annuels révisés obtenus comme il est expliqué ci-dessus, pour l'ensemble de différentes années grégoriennes intéressées par la période de validité du permis et on comparera cette somme P_1 au chiffre P_0 indiqué au paragraphe 1° du présent article.
- 3° - Si P_1 est au moins égal à P_0 , le titulaire sera réputé avoir satisfait à la condition des travaux minima.
- Si P_1 est inférieur à P_0 , l'Autorité concédante pourra faire jouer les dispositions prévues à l'article 7 ci-après.
- 4° - Le montant des travaux minima s'entend pour l'ensemble des périmètres élémentaires constituant la surface S_0 visée au dernier alinéa de l'article 2 précédent, à savoir
- $$S_0 = 8.812 \text{ km}^2$$
- 5° - Les index de base A, B, C, ainsi que les coefficients a, b, c (tels que : $a + b + c = 100 \%$) seront déterminés forfaitairement, et une fois pour toutes sous la réserve explicitée au paragraphe 6° du présent article, au moment de la signature par le titulaire du présent Cahier des Charges particulier.

Ces index et coefficients auront les significations ou valeurs explicitées ci-dessous. L'index de base A sera l'indice des prix de gros « produits industriels transformés », calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et publié au « Bulletin Mensuel de Statistique de la France ».

L'index de base B sera le salaire minimum légal dans les mines de Tunisie du manœuvre du jour de 2° catégorie, fixé par le règlement de salaires, publié au « Journal Officiel de la République Tunisienne », modifié par les textes subséquents.

L'index de base C sera le nombre indice des prix de gros « tous produits » (« Index number Of Wholesale Prices All Commodities »), calculé et publié par le bureau des Statistiques du Travail du Ministère du Travail des Etats-Unis (« U.S. Department of Labour - Bureau of Labour Statistics »).

Les index A et C seront rapportés au Dinar en prenant en compte pour A₀ et C₀ respectivement les taux de change officiels applicables, effectivement pratiqués par la Banque Centrale de Tunisie, au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial et pour A et C, respectivement, chaque année, ceux du premier jour du mois de ladite année.

De plus, les index A, B, C, seront convertis de façon à ramener chaque index de base A₀, B₀, C₀, à la valeur 100.

Les coefficients a, b, c, ont les valeurs suivantes :

a = quinze pour cent	15 %
b = vingt pour cent	20 %
c = soixante-cinq pour cent	65 %
a + b + c = 15 + 20 + 65 =	100 %

- 6° - Il se peut que, pendant la longue période d'application de la méthode de révision définie ci-dessus, les prix intérieurs tunisiens et les prix pratiqués à l'étranger varient relativement dans une très forte proportion, et que la méthode de révision convenue entre les parties au moment de la signature de la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges, cesse de représenter, même approximativement, les variations réelles du coût des recherches d'hydrocarbures en Tunisie.

L'Autorité concédante et le titulaire conviennent de n'apporter aucune modification aux index de base et à leurs coefficients, tant que les variations relatives, par comparaison avec les conditions initiales, du rapport entre la somme des index A plus B et l'index C (les index ayant été rapportés au Dinar et convertis comme indiqué ci-dessus) ne dépasseront pas 20 % en plus ou 17 % en moins.

Si une telle éventualité se produisait, la méthode de révision énoncée au présent article pourra être dénoncée par l'une quelconque des deux parties.

Dans ce cas, l'Autorité et le titulaire se concerteront pour corriger les index de base et les coefficients correspondants, de telle manière que la méthode de révision du montant des travaux puisse être ajustée plus exactement aux conditions économiques du moment.

ARTICLE 4. — JUSTIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

Le titulaire est tenu de justifier, vis-à-vis de l'Autorité concédante, le montant des travaux de recherches effectués par lui pendant la durée de validité du permis

Seront admis dans l'appréciation des dépenses minima, et sous réserve qu'ils soient appuyés de dues justifications :

- Les dépenses réelles engagées par le titulaire, pour le fonctionnement direct de ses recherches ;
- Les frais réels de déplacement, de passage ou de voyage, engagés pour le personnel du titulaire destiné à travailler normalement en Tunisie et pour les familles dudit personnel ;
- Les frais, salaires ou honoraires réels des experts et spécialistes employés par le titulaire à l'occasion de ses recherches effectuées en Tunisie ;
- Les frais réels d'établissement de toutes cartes et études nécessaires pour l'enregistrement des travaux du titulaire ;

- e) Les dépenses de frais généraux du siège social du titulaire et celles de son entrepreneur général d'exploration, à concurrence d'un maximum de dix pour cent (10 %) du montant des dépenses réelles précédentes.

ARTICLE 5. — RENOUELEMENT DU PERMIS

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 1^{er} janvier 1953, et des arrêtés d'application dudit décret, le renouvellement du permis initial sera acquis de plein droit pour des périodes nouvelles de trois ans, dans les conditions définies ci-après :

- 1^{er} - Sous la seule réserve qu'il ait satisfait aux obligations de travaux minimum résultant de l'article 3 précédent, et qu'il en fasse la demande écrite, le titulaire aura droit à un premier renouvellement de son permis initial pour une superficie S 1 représentant les quatre vingts centièmes (80/100^e) de la surface So du permis initial. Le permis renouvelé sera valable trois ans.

Les surfaces abandonnées, c'est-à-dire les vingts centièmes (20/100^e) de la surface initiale, seront au choix du titulaire. Il devra notifier ce choix à l'occasion de la demande de renouvellement du permis, faute de quoi l'Autorité concédante procédera d'office au dit choix.

Le titulaire s'engage, sur la nouvelle surface ainsi définie et pendant la durée de validité du nouveau permis, à exécuter des travaux de recherches conformes aux règles de l'art régulièrement poursuivis, sur la base d'un minimum :

$$P'o = 850.000 \text{ Dinars}$$

chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial.

Le montant réel des travaux exécutés par le titulaire sera ramené aux conditions de prix initiales, suivant la méthode définie à l'article 3, paragraphe 2^o ci-dessus.

On utilisera d'abord les index A, B, C, et les coefficients a, b, c, fixés au paragraphe 5^o du même article.

La somme des montants annuels de travaux ainsi révisés, pour les trois années de validité du permis, donnera un chiffre P 2 que l'on comparera au P'o pour apprécier les obligations relatives au minimum de travaux.

L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification, seront faites conformément aux dispositions de l'article 4 précédent.

- 2^o - Dans les mêmes conditions et toujours sous la réserve d'avoir satisfait aux obligations de travaux minima, compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après, le titulaire aura droit à un second renouvellement pour une surface S 2, puis à un troisième renouvellement pour une surface S 3, chacun pour une nouvelle période de trois ans. Les surfaces S 2 et S 3 sont définies ci-après.

Pour les deux périodes en question, le chiffre de base P'o dans les conditions initiales, est le même que celui fixé pour le premier renouvellement.

On tiendra compte des fluctuations dans les prix, en appliquant la même méthode que pour le premier renouvellement.

Toutefois, à l'occasion de chaque renouvellement, la surface du nouveau permis sera réduite automatiquement dans les conditions ci-après :

- Second renouvellement (9^e année) :
surface réduite aux soixante-quatre centièmes (64/100) de la surface du permis initial (S 2 = 0,64 So)
- Troisième renouvellement (12^e année) :
surface réduite aux cinquante centièmes (50/100^e) de la surface du permis initial (S 3 = 0,50 So).

Les surfaces sur lesquelles porte la réduction seront choisies par le titulaire, dans les conditions fixées au second alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 6. — RÉDUCTION VOLONTAIRE ET RENONCIATION DE LA SURFACE DU PERMIS

a) Le titulaire pourra, à condition qu'il en manifeste l'intention au moment où il demandera le renouvellement du permis, obtenir une réduction complémentaire de la surface du permis, indépendante de la réduction automatique prévue à l'article 5 précédent.

Dans cette hypothèse, le montant minimum de travaux, tel qu'il est fixé aux articles 4 et 5, restera inchangé.

b) Le titulaire pourra, à tout moment, abandonner tout ou partie de la zone du permis, sur simple déclaration d'abandon, en conformité avec l'article 25 du décret du 1^{er} janvier 1953.

c) En cas d'abandon partiel de la zone du permis, le montant minimum de travaux, tel qu'il est fixé aux articles 4 et 5 du présent Cahier des Charges restera inchangé.

ARTICLE 7. — NON-EXÉCUTION DU MINIMUM DE TRAVAUX

Si, pour des raisons imprévisibles et reconnues valables par l'Administration, le titulaire n'a pas exécuté le minimum de travaux fixé aux articles 3 et 5 ci-dessus, il aura la possibilité d'obtenir un renouvellement de permis, sous réserve d'avoir versé, au préalable, à l'Etat et avec l'accord de celui-ci quant au montant, le reliquat des dépenses minima qu'il s'était engagé à effectuer.

Pour l'évaluation de ce reliquat, le montant des dépenses réelles et celui des dépenses non effectuées, seront corrigés s'il y a lieu pour tenir compte des variations de prix, comme il est dit à l'article 3.

ARTICLE 8. — LIBRE DISPOSITION DES SURFACES DISTRAITES DU PERMIS INITIAL

L'Autorité concédante recouvrera la libre disposition des surfaces distraites du permis initial, soit par les réductions automatiques prévues à l'article 5 à l'occasion des renouvellements successifs, soit par les réductions volontaires ou renonciations prévues à l'article 6.

En particulier, elle pourra y faire effectuer des travaux de recherches concernant les substances minérales du deuxième groupe soit par elle-même, soit de toute autre façon.

ARTICLE 9. — VALIDITÉ DU PERMIS EN CAS D'OCTROI D'UNE CONCESSION

L'institution d'une concession telle qu'elle est précisée à l'article 12 ci-après entraîne de plein droit l'annulation du permis de recherches (ou de la portion de ce permis) compris dans le périmètre de ladite concession.

Elle n'entraîne pas l'annulation du permis de recherches (ou de ses portions) extérieur à son périmètre. Celui-ci conserve sa validité dans les conditions stipulées aux articles 3, 5 et 21 du présent Cahier des Charges.

Lors des renouvellements du permis survenant après l'octroi d'une concession, la superficie de cette concession n'entrera pas dans le calcul de la surface du nouveau permis après renouvellement. Le montant des travaux minima imposé pour le permis restera inchangé.

ARTICLE 10. — DISPOSITION DES HYDROCARBURES TIRÉS DES RECHERCHES

Le titulaire pourra disposer des hydrocarbures produits à l'occasion de ses travaux de recherches, de la même manière qu'il pourra disposer des hydrocarbures tirés de ses exploitations, à charge par lui d'en informer en temps utile l'Autorité concédante, et d'acquitter les redevances prévues à l'article 23 ci-après.

TITRE II

DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION D'UN GITE

ARTICLE 11. — DÉFINITION D'UNE DÉCOUVERTE

Le titulaire sera réputé avoir fait découverte de gisement dit exploitable, au sens du présent Cahier des Charges et de la loi minière, lorsqu'il aura foré un puits et démontré que ce puits peut produire un débit d'hydrocarbures bruts, liquides, de qualité marchande, au moins égal aux chiffres donnés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également à quelles conditions cette production doit se référer.

Profondeur du niveau de production entre la plate-forme et le toit du niveau (en mètres)	Production moyenne journalière (en m ³)	Durée minimum d'un essai (jours)	Méthode d'extraction
0 à 500 mètres	70	30	Jaillissement ou pompage ou pistonnage.
Chaque 100 mètres en plus	3 m ³ en plus	30	
A 1.000 mètres	85	30	
Chaque 100 mètres en plus	3 m ³ en plus	25	
A 1.500 mètres	100	25	Jaillissement. Orifice max. : 12,7 mm
Chaque 100 mètres en plus	5 m ³ en plus	15	
A 2.000 mètres	125	15	Jaillissement Orifice max. : 11,1 mm
Chaque 100 mètres en plus	7 m ³ en plus	10	
A 2.500 mètres	160	10	Jaillissement Orifice max. : 9,5 mm
Chaque 100 mètres en plus	8 m ³ en plus	7	
A 3.000 mètres	200	7	Jaillissement Orifice max. : 7,9 mm
Chaque 100 mètres en plus	10 m ³ en plus	6	

Le choix du début de l'essai est laissé au titulaire. Celui-ci sera libre de juger l'époque à partir de laquelle le niveau essayé aura atteint un régime permanent de production.

Toutefois, cet essai devra être exécuté dans les douze mois qui suivront l'achèvement définitif du forage.

ARTICLE 12. — OCTROI AUTOMATIQUE D'UNE CONCESSION

Une découverte, telle que définie à l'article 11 ci-dessus entraînera, de plein droit, la transformation d'une partie de la zone en concession minière.

La concession sera instituée suivant la procédure et le régime définis au Titre IV du décret du 1^{er} janvier 1953 et des arrêtés d'application dudit décret et dans les conditions précisées ci-après :

- 1^o - Le titulaire, dans le délai d'un an qui suivra la découverte, sera tenu de déposer une demande de concession dans les conditions fixées par les articles 49, 50, 51, 52 et 53 du décret du 1^{er} janvier 1953 et des arrêtés d'application dudit décret

- 2° - Le périmètre de la concession englobera une surface totale de mille (1.000) kilomètres carrés au maximum.
- 3° - Ce périmètre sera choisi librement, selon les règles de l'article, et compte tenu des résultats, obtenus par le titulaire, sous les seules réserves énoncées ci-après :
- Ce périmètre sera d'un seul tenant ;
 - Il comprendra le point où a été faite la découverte ;
 - Il sera entièrement englobé dans le permis de recherches détenu par le titulaire à l'époque de la découverte ;
 - Il sera constitué par des segments de droite toutes superposables à un carroyage de deux kilomètres de côté et dont la direction sera fixée librement par le concessionnaire pour chaque concession ;
 - La surface qu'il délimite sera au moins égale aux deux centièmes (2/100^e) du carré de la longueur totale du périmètre extérieur, exprimée dans les mêmes unités ;
 - Il n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la concession.

ARTICLE 13. — OCTROI D'UNE CONCESSION AU CHOIX DU TITULAIRE

- 1° - Le titulaire aura le droit, à son propre choix, d'obtenir la transformation en concession d'une partie du permis, mais sans en avoir l'obligation, il est stipulé au paragraphe 1^{er} de l'article 12, s'il a satisfait à l'une quelconque des conditions énumérées ci-après :
- S'il a foré un puits dont la capacité de production en hydrocarbures liquides est au moins égale à la moitié des chiffres indiqués dans le tableau de l'article 11 pour les profondeurs considérées dans ce tableau, et si la durée de l'essai, au moins égale à celle indiquée sur ledit tableau n'a été, en aucun cas, inférieure à quinze jours ; en utilisant le cas échéant, tous moyens artificiels d'extraction.
Le débit journalier moyen d'hydrocarbures liquides de qualité marchande obtenu au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être inférieur aux huit dixièmes (8/10^e) du débit journalier moyen, obtenu dans les mêmes conditions au cours de la première semaine.
De même, la quantité unitaire moyenne d'eau entraînée au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) à la quantité de même nature qui aura été déterminée au cours de la première semaine.
En outre, les deux derniers alinéas de l'article 11 seront applicables au cas présent ;
 - S'il a foré un nombre quelconque de puits dont les capacités de production en hydrocarbures liquides sont toutes inférieures à celles indiquées, pour la profondeur de leurs niveaux de production, dans l'article 11 ci-dessus, mais qui ont ensemble une capacité totale de production d'au moins cent mètres cubes (100 m³) par jour d'hydrocarbures liquides, démontrée sur une période de trente jours ;
 - S'il a foré un nombre quelconque de puits d'une capacité de production totale d'au moins cent mille mètres cubes (100.000 m³) d'hydrocarbures gazeux par jour, ramenés à la pression atmosphérique et à quinze degrés (15^e) centigrades, sans que la pression enregistrée à la tête de tubage tombe au-dessous des trois-quarts de sa valeur statique. L'Autorité concédante peut demander que cet essai soit exécuté sur une période de cinq jours au plus.
- 2° - Dans les cas visés au présent article, les conditions d'octroi de la concession seront celles des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 12.
- 3° - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article, l'Autorité concédante se réserve le droit de requérir que le titulaire demande la concession dans l'un quelconque des cas visés audit paragraphe, mais à la condition que, par ailleurs, elle donne au titulaire les garanties prévues pour le régime spécial visé à l'article 18, paragraphe 3^o, ci-après.

Toutefois, si le titulaire manifeste son intention de poursuivre sur la structure en cause ses travaux de recherches et s'il effectue ces travaux avec diligence, les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas appliquées pendant les cinq années qui suivront le premier essai de mise en production visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 14. — CAS D'UNE AUTRE DÉCOUVERTE SITUÉE A L'EXTÉRIEUR D'UNE CONCESSION

- 1^{er} - Si le titulaire, à l'occasion de travaux de recherches effectués à l'extérieur du périmètre de sa ou ses concessions, mais à l'intérieur de son permis de recherches, fait la preuve d'une autre découverte répondant aux conditions définies à l'article 11, il aura, chaque fois, le droit et l'obligation de transformer en concession un nouveau périmètre englobant une surface de mille (1.000) kilomètres carrés, au maximum, dans les conditions définies à l'article 12 précédent.
- 2^{er} - De même, s'il fait la preuve d'une nouvelle découverte répondant aux conditions définies à l'article 13 ci-dessus, et sous les réserves portées au paragraphe 3^{er} du même article, il aura le droit mais non l'obligation de demander la transformation en concession d'un périmètre de mille (1.000) kilomètres carrés, au maximum, dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus.

ARTICLE 15. — OBLIGATION DE RECONNAITRE LE GISEMENT

A partir de la publication de l'arrêté instituant la concession, le titulaire s'engage à effectuer avec diligence, conformément aux règles de l'art, et suivant un programme méthodique et continu, les travaux ayant pour objet de délimiter et d'évaluer les ressources du gisement décelé par la découverte ayant motivé la transformation en concession.

Il s'engage, en particulier, à maintenir dans la concession correspondante, en opérations continues, un atelier de sondage au moins, d'un modèle moderne et adéquat, jusqu'au moment où le gisement aura pu être délimité et ses ressources ainsi évaluées.

Toutefois, la délimitation du gisement et la reconnaissance des ressources de celui-ci seront considérées comme suffisantes à partir du moment où le titulaire aura fait la preuve que la concession peut produire au moins cent mille mètres cubes (100.000 m³) par an d'hydrocarbures liquides ; ou encore au moins cent millions de mètres cubes (100.000.000 de m³) par an d'hydrocarbures gazeux, ramenés à la pression atmosphérique, et à la température de quinze degrés centigrades (15°C). Dans ce cas, le titulaire pourra passer à l'exploitation, dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16. — BLOCAGE PROVISOIRE DES MOYENS DE RECHERCHES SUR UNE DES CONCESSIONS

Dans le cas où le titulaire aurait bénéficié de plusieurs concessions, il sera soumis, sur chacune d'elles, aux obligations définies à l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, il aura la faculté, et pendant une durée maxima de trois ans, de transférer temporairement l'atelier de sondage attaché à l'une des concessions sur une autre concession, pour accélérer le travail en cours sur cette dernière.

ARTICLE 17. — OBLIGATION D'EXPLOITER

- 1^{er} - Dès l'achèvement des travaux visés à l'article 15, le titulaire s'engage à exploiter l'ensemble de ses concessions, suivant les règles de l'art ; à conduire cette exploitation en « bon père de famille », avec le souci d'en tirer le rendement optimum, compatible avec une exploitation économique, et suivant les modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux propres d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques fondamentaux de la Tunisie.
- 2^{er} - Si le titulaire fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir du gisement des hydrocarbures à un prix de revient suffisant pour permettre eu égard aux prix mondiaux desdits produits, une exploitation bénéficiaire, le titulaire sera relevé de l'obligation d'exploiter, sans perdre le bénéfice de la concession, mais sous la réserve prévue à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 18. — EXPLOITATION SPÉCIALE A LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

1° . Si dans l'hypothèse visée à l'article 17, paragraphe 2°, l'Autorité concédante, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que ledit gisement devrait être exploité, le titulaire serait tenu de le faire, sous la condition que l'Autorité concédante lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant notamment ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation du gisement, l'amortissement des installations de production et de transport, les taxes de toute espèce, la quote-part des frais généraux de siège social (mais, à l'exclusion de tous amortissements pour travaux antérieurs de recherches, de tous frais de recherches exécutées, ou à exécuter, dans le reste de la concession ou de la zone couverte par le permis) et lui assurant une marge bénéficiaire nette de dix pour cent (10 %).

2° . Si, toutefois, l'obligation résultant de l'alinéa précédent conduisait le titulaire à engager des dépenses de premier établissement excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et de ses exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le titulaire et l'Autorité concédante se concerteraient pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas, le titulaire ne sera jamais tenu d'augmenter, contre son gré, ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherches et d'exploitation. Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le titulaire et l'Autorité concédante se concerteraient pour étudier les modalités de son financement que l'Autorité concédante serait appelée à assurer pour la totalité ou en partie.

3° - Toutefois, lorsque l'Autorité concédante usera des dispositions prévues au paragraphe 3° de l'article 13 ci-dessus, les dépenses de premier établissement à engager pour la mise en exploitation du gisement devront être prises en charge par l'Autorité concédante, si le titulaire le demande.

4° - Le titulaire pourra, à tout instant, se dégager des obligations visées au présent article, en renonçant à la partie de concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

De même, dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 13, le titulaire pourra, à tout instant, se dégager en renonçant à demander une concession et en abandonnant son permis de recherches sur la zone considérée.

ARTICLE 19. — DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES GISEMENTS DE GAZ N'AYANT PAS DE RELATION AVEC UN GISEMENT D'HYDROCARBURES LIQUIDES

1° . Lorsque le titulaire aura effectué une découverte, au sens indiqué à l'article 13, paragraphe 1°, alinéa c), concernant un gisement de gaz secs ou humides, qui n'ait pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides et à condition qu'il prouve que les conditions économiques du moment ne lui permettent pas de trouver pour les gaz produits par ledit gisement un débouché commercial, assurant dans les conditions satisfaisantes la rémunération des dépenses d'investissement restant à engager et les dépenses d'exploitation, le titulaire aura le droit, sous réserve des dispositions de l'article 18, de demander une concession, tout en restant provisoirement relevé par l'Autorité concédante des obligations ci-après :

- obligations de délimiter et reconnaître le gisement résultant de l'article 15,
- obligations d'exploiter, résultant de l'article 17.

- 2° - Dès que le titulaire aura réclamé le bénéfice des dispositions énoncées au paragraphe 1° du présent article, il devra se concerter immédiatement avec l'Autorité concédante dans les conditions qui seront précisées à l'article 81 ci-après, pour rechercher, d'un commun accord, les moyens de créer de nouveaux débouchés commerciaux susceptibles d'absorber, en totalité ou en partie, la production de gaz escomptée audit gisement, tout en rémunérant d'une manière satisfaisante les investissements nouveaux que devra engager le titulaire pour remplir les obligations édictées par les articles 15 et 17, ainsi que ses frais d'exploitation.
- 3° - L'Autorité concédante aura le droit de rappeler, à tout moment, le titulaire à l'exécution stricte de la totalité ou d'une partie des obligations qui résultent pour celui-ci des articles 15 et 17, dès qu'elle aura prouvé l'existence d'un débouché commercial satisfaisant, au sens indiqué par le paragraphe 2° du présent article.
- 4° - De même, l'Autorité concédante, et indépendamment de l'existence d'un débouché commercial satisfaisant, aura le droit de requérir que le titulaire effectue, suivant les dispositions stipulées à l'article 18, tout ou partie des travaux de délimitation et de reconnaissance du gisement visés à l'article 15, ou même tout ou partie des travaux de mise en exploitation visés à l'article 17.
- Dans ce cas, et sauf accord amiable conclu ultérieurement entre les deux parties, l'exploitation sera éventuellement poursuivie à la demande de l'Autorité concédante, suivant les dispositions stipulées audit article 18.
- 5° - Le titulaire pourra, à tout instant, se dégager des obligations entraînées par les paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, soit en renonçant à la partie de concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article 77 ; soit, dans le cas qui fait l'objet du paragraphe 3° de l'article 13, en renonçant à la fois à son droit de demander une concession et à son permis de recherches sur la zone considérée.

ARTICLE 20. — DURÉE DE LA CONCESSION

La concession sera accordée pour une durée de cinquante (50) années, à dater du 1^{er} janvier qui suit la publication de l'arrêté qui l'établit.

Toutefois, cette concession, prendra fin avant son terme fixé, en cas de déchéance prononcée en application des articles 68 et 69 (deux premiers alinéas) du décret du 1^{er} janvier 1953, ainsi que de l'article 78 du présent Cahier des Charges.

De même, le titulaire peut, à toute époque, renoncer à tout ou partie de sa ou ses concessions, dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du décret du 1^{er} janvier 1953 et à l'article 77 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 21. — PROLONGATION DU PERMIS DE RECHERCHE EN CAS DE DÉCOUVERTE

- 1° - A l'expiration du délai de quatorze ans qui suivra la délivrance du permis initial et si le titulaire a effectué une découverte lui donnant droit à l'une des concessions visées aux articles 12 ou 13, le titulaire aura le droit, indépendamment des travaux faits à l'intérieur des susdites concessions, à continuer ses recherches dans une partie de la zone couverte par le permis initial, et extérieure aux concessions.

Sous la réserve ci-dessus, le titulaire aura donc droit à un quatrième renouvellement du permis initial.

- 2° - Toute découverte effectuée par le titulaire dans la zone couverte par le permis visé au paragraphe 1° du présent article, ou par le permis qui en dérivera, à la suite de renouvellements, ouvrira à ce titulaire le droit, et éventuellement l'obligation, de demander l'institution d'une nouvelle concession dans les conditions définies aux articles 12 ou 13 ci-dessus.

- 3° - Le quatrième renouvellement portera sur une surface égale aux vingt-cinq centièmes (25/100^e) de la surface initiale
Le titulaire pourra choisir cette surface à l'intérieur de la surface couverte par son permis en cours de validité à l'expiration de la quatorzième année
- 4° - Le permis ainsi défini sera renouvelé de plein droit deux fois, à l'occasion des échéances triennales, si le titulaire a effectué, sur ledit permis, des travaux minima évalués à :
 $P''_0 = 850.000$ Dinars
dans les conditions de prix dites initiales définies à l'article 3 du présent Cahier des Charges.
Pour déterminer à chaque renouvellement si le titulaire a satisfait à l'obligation de travaux minima, on comparera le chiffre ci-dessus P''_0 au chiffre fictif obtenu en révisant le montant réel des travaux, par application de la méthode énoncée à l'article 3 ci-dessus. Les coefficients a, b, c, et les index A, B, C y conserveront les significations et les valeurs définies au paragraphe 5° du même article, sauf révisions intervenues en application du paragraphe 6° du même article.
L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification seront faites comme il est dit à l'article 4.
- 5° - a) Aucune réduction « automatique » de la surface du permis ne sera appliquée à l'occasion des renouvellements visés au présent article.
b) Le titulaire pourra, s'il le demande, obtenir la réduction complémentaire, dite volontaire, prévue à l'article 6. Dans ce cas, le chiffre de base P''_0 , convenu pour le minimum de travaux, sera réduit proportionnellement à l'abandon volontaire de surface fait par le titulaire.
c) Ce même chiffre de base P''_0 sera réduit dans les mêmes conditions, si la surface restante se trouve réduite par l'institution d'une concession dérivant des permis en cause, comme il est dit au paragraphe 2° du présent article.

TITRE III

REDEVANCES, TAXES ET IMPOTS DIVERS

ARTICLE 22. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Le titulaire est tenu de payer, tant pour le permis de recherches que pour la ou les concessions, les droits fixes d'enregistrement et en ce qui concerne la ou les concessions, les redevances superficielles dans les conditions prévues par la loi minière et par la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges.

ARTICLE 23. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION ET IMPOT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES BÉNÉFICES

I. Redevance proportionnelle à la production.

1° - Le titulaire s'engage, en outre, à payer ou à livrer gratuitement à l'Autorité concédante, une « redevance proportionnelle à la production » égale à 15 % de la valeur des quantités déterminées en point dit « point de perception », sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 de la convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges. Ce « point de perception » est défini à l'article 25 ci-après. Les quantités d'hydrocarbures liquides extraits et conservés par le titulaire à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations seront déterminées avec tels ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés, ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles ont été effectuées les mesures.

2° - Toutefois, sont exonérés de la redevance proportionnelle et de toutes taxes :

- a) les hydrocarbures bruts consommés par le titulaire pour la marche de ses propres installations minières (recherches et exploitations) et des dépendances légales de sa mine, ainsi que pour la force motrice nécessaire à ses propres pipe-lines de transport ;
- b) les hydrocarbures que le titulaire justifierait ne pouvoir rendre « marchands » ;
- c) les gaz perdus, brûlés ou ramenés au sous-sol.

3° - La production liquide sur laquelle s'applique la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production. Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le titulaire et agréées par le Service des Mines.

Les mesures seront faites suivant l'horaire dicté par les nécessités du chantier.

L'Autorité concédante en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesures, et procéder à toutes vérifications contradictoires.

4° - La redevance proportionnelle à la production sera liquidée et perçue mensuellement. Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, le titulaire transmettra au Service des Mines un « relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance », avec toutes justifications utiles, lesquelles se référeront notamment aux mesures contradictoires de production et aux exceptions visées au paragraphe 2° du présent article.

Après vérification et correction s'il y a lieu, le relevé mensuel ci-dessus sera arrêté par le Chef du Service des Mines.

II. Impôt supplémentaire sur les bénéfices. Ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

ARTICLE 24. — CHOIX DU PAIEMENT EN ESPÈCES OU EN NATURE

Le choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'Autorité concédante.

Celle-ci notifiera au titulaire, au plus tard le 30 juin de chaque année, son choix pour le mode de paiement et également, dans le cas du paiement en nature, sur les points de livraison visés aux articles 27 et 28 (paragraphe 2°). Ce choix sera valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité concédante ne notifiait pas son choix dans le délai imparti, elle serait censée avoir choisi le mode de perception en espèces.

ARTICLE 25. — MODALITÉS DE PERCEPTION EN ESPÈCES DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

1° - Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base : d'une part, le relevé arrêté par le Chef du Service des Mines, comme il est dit à l'article 23, paragraphe 4° précédent ; et, d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée dans les réservoirs situés en bout du pipeline général ou, en l'absence d'un tel pipe-line, à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production. Il est convenu que ce prix s'établira en fonction des prix FOB diminués des frais de transport, à partir desdits réservoirs jusqu'à bord des navires.

2° - Le prix unitaire appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix unitaire moyen auquel le titulaire aura vendu effectivement les hydrocarbures en question pendant le mois en cause, corrigé par des ajustements appropriés, de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence adoptées pour la liquidation de la redevance, et stipulées au paragraphe précédent.

3° - Le prix effectif de vente du titulaire sera dûment justifié par lui à partir de ses contrats généraux de vente, et des livraisons faites pendant le mois en cause. Il devra satisfaire aux conditions stipulées à l'article 82 ci-après.

4° - Les prix unitaires d'application pour le mois en cause seront communiqués par le titulaire en même temps qu'il transmettra le relevé mensuel dont il a été question au paragraphe 4° de l'article 23.

Ces prix seront vérifiés, corrigés s'il y a lieu, et arrêtés par le Chef du Service des Mines.

Si le titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront taxés et arrêtés d'office par le Chef du Service des Mines, suivant les principes définis aux paragraphes 2°, 3°, 4° du présent article, et sur la base des éléments d'information en sa possession.

Si le Chef du Service des Mines ne notifie pas au titulaire son acceptation ou ses observations dans le délai de quinze jours qui suivra le dépôt de la communication, cette dernière sera réputée acceptée par l'Autorité concédante.

5° - L'état de liquidation de la redevance proportionnelle pour le mois en cause sera établi par le Chef du Service des Mines, et notifié au titulaire. Celui-ci devra en effectuer le paiement entre les mains du comptable public qui lui sera désigné, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'état de liquidation.

Tout retard dans les paiements donnera à l'Autorité concédante, et sans mise en demeure préalable, le droit de réclamer au titulaire des intérêts moratoires calculés au taux légal, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent Cahier des Charges.

- 6° - S'il survient une contestation concernant la liquidation de la redevance mensuelle, un état de liquidation provisoire sera établi, le titulaire entendu, sous la signature du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Il sera exécutoire pour le titulaire dans les conditions prévues au paragraphe 5° ci-dessus.
- 7° - Après règlement de la contestation, il sera établi un état de liquidation définitive sous la signature du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances. Les moins perçus donneront lieu à versement d'intérêts moratoires au profit de l'Etat, lors de la liquidation définitive, et calculés à partir des dates des paiements effectués au titre des liquidations provisoires.

ARTICLE 26. — PERCEPTION EN NATURE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

- 1° - Si la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera due au point de perception défini à l'article 25 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit « point de livraison », suivant les dispositions prévues à l'article 27 ci-dessous.
- 2° - En même temps qu'il adressera au Service des Mines un relevé visé au paragraphe 4° de l'article 23 ci-dessus, le titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles sont stockées.

ARTICLE 27. — ENLÈVEMENT DE LA REDEVANCE EN NATURE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

- 1° - L'Autorité concédante peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipe-lines principaux du titulaire, normalement exploités pour la qualité à délivrer, par exemple, les postes de chargement sur bateaux-citernes ou wagons-citernes.

L'Autorité concédante aménagera à ses frais les moyens de réception adéquats, au point convenu pour la livraison. Ils seront adaptés à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité concédante pourra imposer au titulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires à rembourser au titulaire ses débours réels.

Le titulaire sera en outre dégagé de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés par le fait des personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, à raison des travaux ainsi exécutés par lui pour le compte de l'Autorité concédante et suivant les prescriptions et sous le contrôle de celle-ci.

- 2° - Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature seront livrés par le titulaire à l'Autorité concédante au point de livraison fixé par cette dernière, comme il est dit au paragraphe précédent.

Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire en dehors du réseau général de transport du titulaire, l'Autorité concédante remboursera au titulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison y compris la part d'amortissement de ses installations.

- 3° - Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'Autorité concédante à partir du point de perception.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'Autorité concédante, pour le transport entre le point de perception et le point de livraison sera celle d'un entrepreneur de transports vis-à-vis du propriétaire de la marchandise transportée.

Toutefois, les pertes normales par coulage au cours du transport et du stockage resteront à la charge de l'Autorité concédante.

- 4° - L'enlèvement des produits constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le titulaire et le Service des Mines.

Sauf en cas de force majeure, le Service des Mines devra aviser le titulaire au moins dix jours à l'avance des modifications qui pourraient survenir dans le programme prévu de chargement des bateaux-citernes ou des wagons-citernes.

L'Autorité concédante fera en sorte que la redevance due pour le mois écoulé soit retirée d'une manière régulière dans les trente jours qui suivront la remise par le titulaire de la communication visée au paragraphe 2° de l'article 26. Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si la redevance a été retirée par l'Autorité concédante dans un délai de trente jours, le titulaire n'aura pas droit à une indemnité de ce chef.

Toutefois, l'Autorité concédante se réserve le droit d'exiger du titulaire une prolongation de ce délai de trente jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours, et sous la réserve que les quantités ainsi accumulées ne dépassent pas trente mille (30.000) mètres cubes.

La facilité ainsi donnée cessera d'être gratuite. L'Autorité concédante devra payer au titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, et rémunérant le titulaire des charges additionnelles qu'entraîne pour lui cette obligation.

- 5° - De toute manière, le titulaire ne pourra pas être tenu de prolonger la facilité visée au dernier alinéa du paragraphe précédent, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt-dix jours (30 + 60).

Passé ce délai, ou si les quantités accumulées pour le compte de l'Autorité concédante dépassent trente mille mètres cubes, les quantités non perçues par elles ne seront plus dues en nature par le titulaire. Celui-ci en acquittera la contre-valeur en espèces dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

- 6° - Si les dispositions prévues au second alinéa du paragraphe 5° du présent article étaient amenées à jouer plus de deux fois dans le cours de l'un des exercices visés à l'article 24, second alinéa, ci-dessus, le titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin dudit exercice.

ARTICLE 28. — REDEVANCE DUE SUR LES GAZ

- 1° - L'Autorité concédante aura le droit de percevoir sur le gaz produit par le titulaire, après les déductions prévues à l'article 23, paragraphe 2 :

— soit une redevance de 15 % en espèces sur le gaz vendu par le titulaire, et sur la base des prix réels de vente de ce dernier, après les ajustements nécessaires pour les ramener aux conditions du point de perception et déterminés sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 de la convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges ;

— soit une redevance perçue suivant les modalités prévues aux paragraphes ci-après.

- 2° - Si le titulaire décide d'extraire, sous la forme liquide, certains des hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'Autorité concédante percevra la redevance après traitement.

Si les produits finis, d'hydrocarbures liquides et gaz résiduels, sont obtenus à la suite d'une opération simple, la redevance sera calculée suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, sans tenir compte des frais de traitement supportés par le titulaire.

Dans le cas d'opérations plus compliquées et coûteuses, la redevance prise sous forme de produits finis sera calculée en tenant compte du coût des opérations, non compris la part d'amortissement d'installations. Toutefois, étant donné la difficulté de faire cette évaluation, il est admis que le taux de la redevance sera automatiquement réduit de cinq points, pour représenter forfaitairement la rémunération des frais de traitement supportés par le titulaire, sans que le taux de la redevance puisse être inférieur à 10 %, sauf cas prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 4 de la Convention.

La redevance sur les produits liquides sera due, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un « point de perception secondaire » qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où la livraison s'effectuerait en nature, un point de livraison différent pourra être choisi, par accord mutuel. Il coïncidera avec une des installations de livraisons prévues par le titulaire pour ses propres besoins.

L'Autorité concédante remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport dans des conditions analogues à celles qui font l'objet de l'article 27, paragraphes 2° et 3°.

La redevance en espèces sera calculée sur le prix effectif de vente, avec les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix de percevoir la redevance en espèces ou en nature sera fait comme prévu pour les hydrocarbures liquides à l'article 24 ci-dessus.

- 3° - La gazoline naturelle séparée par simple détente sera considérée comme un hydrocarbure brut, qui ne devra pas, toutefois, être remêlé au pétrole brut, sauf autorisation préalable de l'Autorité concédante. Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse, soit de la redevance payée en gazoline, soit de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.
- 4° - Le titulaire n'aura l'obligation :
 - ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand et seulement dans la mesure où il aurait trouvé un débouché commercial ;
 - ni de stabiliser ou de stocker la gazoline naturelle ;
 - ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage
- 5° - Dans les cas où l'Autorité concédante choisira de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir, aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ces derniers deviendront disponibles, au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines à préparation. L'Autorité concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer un stockage au titulaire.
- 6° - Dans les cas où l'Autorité concédante choisira de percevoir la redevance en espèces, la redevance sera liquidée mensuellement suivant les dispositions des articles 23, paragraphe 4°, et 25 ci-dessus
- 7° - Si l'Autorité concédante n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5° du présent article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature de cette redevance ou de la partie de cette redevance pour laquelle elle n'aura pas de moyens de réception adéquats

ARTICLE 29. — REDEVANCE DUE SUR LES SOLIDES

Si le titulaire exploite des hydrocarbures solides naturels, la redevance sera fixée d'un commun accord, compte tenu des conditions d'exploitation du gisement, à un taux compris entre trois et dix pour cent

TITRE IV
ACTIVITÉS ANNEXES DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION DU TITULAIRE

ARTICLE 30. — FACILITÉS DONNÉES AU TITULAIRE POUR SES INSTALLATIONS ANNEXES

L'Autorité concédante, dans le cadre des dispositions légales en la matière, et notamment des articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 83 du décret du 1^{er} janvier 1953, donnera au titulaire toutes facilités en vue d'assurer, à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection et l'extraction, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet la préparation desdits produits en vue de les rendre marchands.

Rentrent notamment dans ce cas, en sus des installations mentionnées explicitement au décret du 1^{er} janvier 1953 et dans la mesure du possible :

- a) l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement, ou à proximité des usines de préparation, ou éventuellement de traitement ;
- b) les communications routières, ferroviaires ou aériennes, les raccordements aux réseaux généraux de voies routières, ferrées ou aériennes ;
- c) les pipe-lines, stations de pompage et toutes installations ayant pour objet le transport en vrac des hydrocarbures ;
- d) les postes d'embarquement situés sur le domaine public maritime ou le domaine public des ports maritimes ou aériens ;
- e) les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux généraux de télécommunications de la République Tunisienne ;
- f) les branchements sur les réseaux publics de distribution d'énergie, les lignes privées de transport d'énergie ;
- g) les alimentations en eau potable et industrielle ;
- h) les installations d'épuration et éventuellement, le traitement des gaz bruts.

ARTICLE 31. — INSTALLATIONS NE PRÉSENTANT PAS UN INTÉRÊT PUBLIC GÉNÉRAL

1^{er} - Le titulaire établira lui-même et à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations minières et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions

Rentrent notamment dans ce cas

- a) les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
- b) les « pipe-lines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs précédents ;
- c) les « pipe-lines » d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'aux points d'embarquement par chemin de fer ou par mer ou jusqu'aux usines de traitement ;
- d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
- f) les adductions d'eau particulières dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ;
- g) les lignes privées de transport d'énergie électrique ;

- h) les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses bases .
 - i) les accès aux chantiers en mer .
 - j) les télécommunications entre ses chantiers .
 - k) d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépendances légales de sa mine .
 - l) l'utilisation de son propre matériel marin et aérien, permettant l'accès à ses chantiers.
- 2° - Pour les installations visées aux alinéas c), e), f) et g) du paragraphe précédent, le titulaire sera tenu, si l'Autorité concédante l'en requiert, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations sous les réserves suivantes :
- a) le titulaire ne sera pas tenu ni de construire ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent .
 - b) les besoins propres du titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
 - c) l'utilisation par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par le titulaire pour ses propres besoins .
 - d) les tiers utilisateurs paieront au titulaire une juste indemnité pour le service rendu .
- Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Secrétaire d'État au Plan et aux Finances, sur la proposition du titulaire .
- Ils seront établis de manière à couvrir à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissements et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux et bénéfices, marge non applicable à l'État Tunisien .
- 3° - L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer au titulaire de conclure, avec des tiers titulaires de permis ou de concessions miniers, des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas c), e), f) g) et h), du paragraphe 1° du présent article, s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées .
- 4° - L'Autorité concédante, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue de pourvoir le titulaire des autorisations nécessaires pour exécuter les travaux au paragraphe 1° du présent article .

ARTICLE 32. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX « PIPE-LINES »

Les canalisations pour le transport en vrac des substances minérales du second groupe seront installées et exploitées par le titulaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art, et suivant des prescriptions réglementaires de sécurité, applicables à ces ouvrages .

Le titulaire prendra toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines des pipe-lines, et les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie ou d'explosion .

Si le tracé des pipe-lines traverse des éléments du domaine public, ou des propriétés privatives et si l'implantation de ces pipe-lines ne peut être résolue, soit par des accords amiables obtenus par le titulaire, soit par le simple jeu des articles 74, 76 et 77 du décret du 1° janvier 1953 on appliquera les dispositions suivantes .

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable de l'Autorité concédante, après une enquête parcellaire réglementaire .

L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer des modifications au tracé projeté par le titulaire, si le résultat de l'enquête susvisée rend nécessaires de telles modifications .

L'occupation des propriétés privatives par le titulaire sera faite dans les conditions fixées par les articles 77 et 78 du décret du 1° janvier 1953 .



L'occupation des parcelles du domaine public sera faite sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, suivant le droit commun en vigueur pour les occupations de l'espece, et les règlements particuliers applicables aux diverses catégories d'éléments du domaine public.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations annexes des canalisations, telles que stations de pompage, réservoirs, brise-charges, évents, ventouses, vidanges, etc.

ARTICLE 33. — UTILISATION PAR LE TITULAIRE DE L'OUTILLAGE PUBLIC EXISTANT

Le titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les éléments existants de l'outillage public de la Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur un pied de stricte égalité au regard des autres usagers.

ARTICLE 34. — INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PUBLIC GÉNÉRAL EFFECTUÉES PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE (OU SES AYANTS-DROIT) A LA DEMANDE DU TITULAIRE

- 1 - Lorsque le titulaire justifiera avoir besoin pour développer son industrie de recherches et d'exploitation de substances minérales du second groupe, de compléter l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général il devra en rendre compte à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante et le titulaire s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le titulaire, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en cause.

- 2 - Sauf dispositions contraires énoncées aux articles 38, 39 et 40 ci-après, les deux parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

- a) le titulaire fera connaître à l'Autorité concédante ses intentions concernant les installations en cause

Il appuiera sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il entendrait observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de son industrie minière en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et comptes rendus qu'il est tenu de présenter à l'Autorité concédante en application au titre V du présent Cahier des Charges.

- b) L'Autorité concédante est tenue de faire connaître au titulaire, dans un délai de trois mois, ses observations sur l'utilité des travaux, ses observations concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire, et ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit, soit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au titulaire.

- c) Si l'Autorité concédante décide d'exécuter elle-même les travaux demandés, elle précisera si elle entend assurer elle-même le financement des dépenses de premier établissement correspondantes, ou bien si elle entend imposer au titulaire de lui rembourser tout ou partie des susdites dépenses.

Dans ce dernier cas, le titulaire sera tenu de rembourser à l'Autorité concédante, la totalité (ou la part convenue) des dépenses réelles dûment justifiées, par échéances mensuelles et dans le mois qui suit la présentation des décomptes, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

d) Dans les cas visés à l'alinéa c) précédent, les projets d'exécution seront mis au point d'un commun accord entre les deux parties, conformément aux règles de l'art et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances de la République Tunisienne.

Les projets seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le titulaire entendu.

Il sera tenu compte des observations de ce dernier, dans la plus large mesure possible.

Le titulaire aura le droit de retirer sa demande, s'il juge trop élevée la participation financière qui lui est imposée.

S'il accepte la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, l'Autorité concédante est tenu d'exécuter les travaux avec diligence et d'assurer la mise en service des ouvrages dans un délai normal, eu égard aux besoins légitimes exprimés par le titulaire et aux moyens d'exécution susceptibles d'être mis en œuvre.

3° - Les ouvrages ainsi exécutés seront mis à la disposition du titulaire, pour la satisfaction de ses besoins, mais sans que celui-ci puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'Autorité concédante ou tout autre établissement public, office ou concessionnaire désigné par celle-ci, en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement, dans les conditions qui seront fixées au moment de l'approbation des projets d'exécution.

4° - Le titulaire, en contrepartie de l'usage desdites installations, payera à leur exploitant les taxes d'usage, péages et tarifs qui seront fixés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le titulaire entendu.

Ceux-ci seront comparables aux taxes, péages et tarifs pratiqués en Tunisie, pour des services publics ou entreprises similaires, s'il en existe.

A défaut, ils seront calculés comme il est dit à l'article 31, paragraphe 2°, dernier alinéa ci-dessus.

Au cas où le titulaire aurait, comme il est dit à l'alinéa c) du paragraphe 2° du présent article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des tarifs, péages et taxes d'usage.

ARTICLE 35. — INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PUBLIC GÉNÉRAL EXÉCUTÉES PAR LE TITULAIRE, CONCESSION OU AUTORISATION D'OUTILLAGE PUBLIC

Dans le cas visé à l'article précédent, paragraphe 2°, alinéa b) où l'Autorité concédante décide de confier au titulaire l'exécution des travaux présentant un intérêt public général, celui-ci bénéficiera, pour les travaux considérés, d'une concession ou d'une autorisation d'outillage public.

1° - S'il existe déjà, pour le type d'installation en cause, une réglementation, codification ou jurisprudence des autorisations ou concessions de l'espèce, on s'y référera. Tel est le cas, notamment, des occupations temporaires du domaine public, des installations portuaires, des prises et adductions d'eau, des embranchements de voies ferrées.

2° - S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux articles 38, 39 et 40 ci-après, on appliquera les dispositions générales ci-dessous.

La concession (ou l'autorisation) d'outillage public sera formulée dans un acte séparé, distinct de la Convention de la concession minière.

La construction et l'exploitation seront faites par le titulaire, aux risques et périls de celui-ci.

Les projets seront établis par le titulaire. Ils seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Les règlements de sécurité et d'exploitation seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le titulaire entendu.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics, feront retour de droit à l'autorité responsable dudit domaine en fin de concession.

Enfin, la concession comportera l'obligation, pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'Autorité concédante et du public, étant entendu que le titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité, avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est dit à l'article 31, paragraphe 2^o, dernier alinéa.

ARTICLE 36. — DURÉE DES AUTORISATIONS OU DES CONCESSIONS CONSENTIES POUR LES INSTALLATIONS ANNEXES DU TITULAIRE

1^o - Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou de domaine privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, les autorisations ou concessions d'outillage public, seront accordées au titulaire pour la durée de validité du permis de recherches.

Elles seront automatiquement renouvelées aux mêmes conditions, tant que ce permis (ou une portion de ce permis) sera lui-même renouvelé.

Elles seront automatiquement prorogées, le cas échéant, si le titulaire obtient une ou plusieurs concessions minières, instituées comme il est dit aux articles 12 et 13 et jusqu'à l'expiration de la dernière de ces concessions.

2^o - Si, toutefois, l'ouvrage motivant l'autorisation ou la concession cessait d'être utilisé par le titulaire, l'Autorité concédante se réserve les droits définis ci-dessous :

a) Lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'Autorité concédante pourra prononcer d'office l'annulation de l'autorisation ou la déchéance de la concession correspondante ;

b) Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, le titulaire pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'Autorité concédante pourra en requérir l'usage provisoire, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle. Toutefois, le titulaire reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra, à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 37. — DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX AUTORISATIONS OU CONCESSIONS AUTRES QUE LA CONCESSION MINIERE

De toute manière, les règles imposées au titulaire pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, et pour les autorisations ou concessions d'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement, par le titulaire, des droits d'enregistrement, taxes et redevances prévus à l'époque par les barèmes généraux en vigueur pour les actes de l'espèce.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux communs à tous les usagers.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas instituer, à l'occasion de la délivrance des concessions ou autorisations susvisées, et au détriment du titulaire, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du titulaire d'une manière discriminatoire et constituant des taxes ou impôts additionnels déguisés, n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 38. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAPTAGES ET ADDUCTIONS D'EAU

1° - Le titulaire est censé parfaitement connaître les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, industrielle ou agricole dans le périmètre couvert par le permis minier initial dont il a été question à l'article 2 ci-dessus.

2° - Le titulaire pourra, s'il le demande, souscrire des polices d'abonnement, temporaires ou permanentes, aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics en question.

Les branchements seront établis sur projets approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, par le titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements de l'espèce.

Notamment, les branchements destinés à rester en place plus de quatorze ans seront exécutés en tuyaux de fonte centrifugés, ou en tuyaux d'une qualité et d'une durabilité équivalentes.

Les travaux pendant leur exécution seront soumis au contrôle du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture (Service Hydraulique, et feront l'objet d'essais de recette par ledit Service).

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, dans la décision portant autorisation du branchement et approbation du projet, et s'il s'agit de branchements destinés à être utilisés pendant plus de quatorze ans, pourra imposer que le branchement soit remis, après réception, à l'organisme ou concessionnaire chargé de la gestion du réseau public dont dérive le branchement et qu'il soit classé dans les ouvrages dudit réseau public.

Par ailleurs, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, se réserve le droit d'imposer un diamètre des canalisations, tel que le débit possible en service normal dans les canalisations en question dépasse de vingt pour cent (20 %) le débit garanti à la police d'abonnement.

Enfin, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances pourra prescrire au titulaire d'exécuter un branchement d'un diamètre supérieur au diamètre fixé par la règle précédente, en vue de desservir des points d'eau publics ou des tiers abonnés sur ledit branchement, à charge de rembourser au titulaire le supplément de dépenses entraîné par cette décision.

3° - Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation en eau de ses chantiers, notamment de ses ateliers de sondage et lorsque les besoins légitimes du titulaire ne pourront pas être assurés économiquement par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), l'Autorité concédante s'engage à lui donner toutes facilités d'ordre technique ou administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le code des eaux (décret du 5 août 1933) et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers, pour effectuer, sous le contrôle du service spécial des eaux, les travaux de captage et d'adduction des eaux du domaine public qui seraient nécessaires.

Le titulaire aura la faculté d'utiliser, sous le régime d'une autorisation provisoire, délivrée par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, les eaux du domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviendraient, et ne porte pas atteinte à des droits d'eau reconnus à des tiers.

Il est bien entendu que, dans ce cas, il déposera immédiatement une demande régulière d'autorisation ou de concession, concernant ces eaux. Cette faculté subsistera jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande, conformément à la procédure fixée par le code des eaux (décret du 5 août 1933).

Les ouvrages de captage (à l'exclusion des ouvrages d'adduction) exécutés par le titulaire, en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le titulaire aura cessé de les utiliser.

Si les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, l'Autorité concédante pourra requérir que le titulaire livre aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques.

En tout état de cause, l'Autorité concédante pourra requérir que le titulaire assure gratuitement et pendant toute la durée qu'il exploitera le captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du dixième du débit de captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits reconnus à des tiers.

- 4° - Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer, d'une manière permanente, l'alimentation de ses chantiers miniers ou de ses installations annexes, et qu'il ne pourra obtenir que ses besoins légitimes soient assurés d'une manière suffisante, économique, durable et sûre, par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), les deux parties conviennent de se concerter pour rechercher de quelle manière pourront être satisfaits les besoins légitimes du titulaire :

- a) Tant que les besoins exprimés par le titulaire restent inférieurs à mille mètres cubes (1.000 m³) d'eau potable par jour, l'Autorité concédante s'engage, sous réserve des droits antérieurs reconnus à des tiers ou au profit de points d'eau publics préexistants, et si elle ne veut pas (ou ne peut pas) exécuter elle-même, dans des délais satisfaisants, les travaux de captages nouveaux ou de développement de captages (ou réseaux publics) existants, à donner toutes facilités au titulaire pour effectuer, à ses frais, les captages et adductions nécessaires, dans les conditions stipulées aux paragraphes 2° et 3° du présent article.

L'Autorité concédante, le titulaire entendu et compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie, se réserve le droit d'arbitrer équitablement les intérêts, éventuellement opposés, du titulaire des tiers utilisateurs et des services publics, et de désigner le ou les emplacements où le titulaire obtiendra l'autorisation (ou la concession) de captage, dans une zone couvrant le périmètre du permis initial visé à l'article 2, plus une bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 km) à partir dudit périmètre. Le choix sera fait pour faire bénéficier le titulaire des conditions géographiques et économiques les plus favorables possible.

- b) Si les besoins permanents exprimés par le titulaire dépassent le débit de mille mètres cubes (1.000 m³) par jour, l'Autorité concédante ne peut d'ores et déjà s'engager à autoriser le titulaire à capter un tel débit dans la zone couverte par le permis minier initial, plus la bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres visée à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, les deux parties se concerteront pour adapter toute mesure susceptible de satisfaire les besoins légitimes du titulaire, compte tenu, d'une part, des données fournies par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie, et d'autre part, de la politique générale suivie par l'Autorité concédante en matière d'utilisation des ressources hydrauliques.

- 5° - Le titulaire s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'Autorité concédante en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du titulaire aboutissaient à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques,

liques, et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'Autorité concédante réserve au titulaire une priorité pour l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans ledit système.

Néanmoins, il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des besoins légitimes des installations minières et des installations annexes du titulaire.

- 6° - Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration pourra décider du captage par le titulaire, de toute nappe d'eau jugée exploitable, étant entendu que les dépenses engagées de ce chef seront à la charge de l'Etat.

ARTICLE 39. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES FERRÉES

- 1° - Le titulaire, pour la desserte de ses chantiers miniers, de ses pipe-lines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager, à ses frais, des embranchements particuliers de voies ferrées, se raccordant aux réseaux ferrés d'intérêt général.

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire en se conformant aux conditions de sécurité et aux conditions techniques imposées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Ils seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, après enquête parcellaire.

L'Autorité concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le titulaire, pour tenir compte des résultats donnés par l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court, selon les règles de l'art, les installations du titulaire avec les réseaux d'intérêt général.

- 2° - Si l'exploitation de l'embranchement particulier est faite par le titulaire, celui-ci se conformera aux règles de sécurité qui sont appliquées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Les règlements d'exploitation seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

- 3° - L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer que l'exploitation de l'embranchement particulier soit faite par un réseau d'intérêt général. Dans ce cas, ledit réseau assumera la responsabilité et la charge de l'entretien des voies de l'embranchement du titulaire.

- 4° - Le matériel roulant, notamment les wagons-citernes, appartenant en propre au titulaire devra être d'un modèle agréé par le service du contrôle des chemins de fer. Il sera entretenu, aux frais du titulaire, par le réseau d'intérêt général sur lequel il circule.

- 5° - Les tarifs appliqués seront ceux du tarif commun en vigueur sur les réseaux d'intérêt général.

Il est précisé que le pétrole brut transporté en wagons-citernes, appartenant au titulaire, bénéficiera du tarif « pondéreux ».

ARTICLE 40. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT MARITIMES

- 1° - Lorsque le titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, les parties conviennent de se concerter pour arrêter, d'un commun accord, les dispositions susceptibles de satisfaire les besoins légitimes exprimés par le titulaire.

Sauf cas exceptionnels où la solution nettement la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, la préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce.

- 2° - Dans ce dernier cas, l'Autorité concédante, stipulant tant en son nom propre qu'au nom de la Régie Tunisienne des ports de commerce, s'engage à donner toute facilité au titulaire, dans les conditions prévues par la législation générale sur la police des ports.

maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie et sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres exploitants de substances minérales du second groupe pour qu'il puisse disposer :

- des plans d'eau du domaine public ports ;
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage, susceptible de recevoir sur ducs d'Albe, les navires-citernes usuels ;
- des terre-pleins du domaine public ports, nécessaires pour l'aménagement des installations de transit ou de stockage.

Les occupations du domaine public ports seront placées sous le régime des conventions dites « de taxe n° XIII ».

Les péages, droits et taxes de port frappant le pétrole brut seront ceux applicables à la catégorie « minerais et phosphates ».

- 3° - Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipes flottants) seront construites, balisées et exploitées par le titulaire, et à ses frais, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur proposition du titulaire.

La redevance d'occupation du domaine public maritime pour les autorisations de l'espèce sera calculée et liquidée suivant les modalités et les tarifs communs appliqués par la régie Tunisienne des ports de commerce pour les conventions de taxe n° XIII.

ARTICLE 41. — CENTRALES THERMIQUES

- 1° - Les centrales thermiques brûlant du brut, du gaz ou des sous-produits de l'extraction ne sont pas considérées comme des dépendances légales de la mine, sauf si elles alimentent exclusivement les propres chantiers du titulaire
- 2° - En tout état de cause, les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins, seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires
- 3° - Si le titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter, en énergie, les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager, aux frais de l'Autorité concédante, un sur-équipement plafonné à trente pour cent (30 %) de la puissance de chaque centrale. Cette énergie sera vendue à son prix de revient, à un organisme de distribution désigné par l'Autorité concédante.

ARTICLE 42. — SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE CELLES DU DEUXIÈME GROUPE

Si le titulaire, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que celles du deuxième groupe, sans pouvoir séparer l'extraction desdites substances de l'extraction des hydrocarbures, l'Autorité concédante et le titulaire se concerteront pour examiner si lesdites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, le titulaire ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que celles du deuxième groupe, si leur séparation et leur conservation constituaient des opérations trop onéreuses ou trop difficiles

ARTICLE 43. — INSTALLATIONS DIVERSES

Ne seront pas considérées comme dépendances légales de la mine du titulaire :

- les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, en particulier les raffineries ;
- les installations de toute nature produisant ou transformant de l'énergie, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à l'usage exclusif du titulaire ;
- les installations de distribution au public des combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de la mine du titulaire, les installations de première préparation des hydrocarbures extraits, aménagées par lui en vue de permettre leur transport et les rendre marchands, et notamment les installations de • dégazolinage • des gaz bruts.

TITRE V

SURVEILLANCE MINIÈRE ET DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 44. — DOCUMENTATION FOURNIE AU TITULAIRE PAR L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'Autorité concédante fournira au titulaire la documentation qui se trouvera en sa possession et concernant :

- le cadastre et la topographie du pays ;
- la géologie générale ;
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques ;
- les mines.

Exception faite des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale, ou des renseignements fournis par des prospecteurs ou Industriels privés, à titre confidentiel, et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment exprès des intéressés.

ARTICLE 45. — CONTROLE TECHNIQUE

Le titulaire sera soumis à la surveillance du Service des Mines suivant les dispositions prévues au décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines (notamment son titre VIII) complétées et précisées comme il est dit aux articles 46 et 66 ci-après.

ARTICLE 46. — APPLICATION DU CODE DES EAUX

Le titulaire, tant pour ses travaux de recherches que pour ses travaux d'exploitation, se conformera aux dispositions de la législation Tunisienne actuellement en vigueur concernant les eaux du domaine public, et notamment au décret du 5 août 1933 (code des eaux et du décret du 30 juillet 1936), complétées et précisées par les dispositions du présent Cahier des Charges.

Les eaux qu'il pourrait découvrir au cours de ses travaux restent classées dans le domaine public. Elles ne sont susceptibles d'utilisation permanente, par lui, qu'en se conformant à la procédure d'autorisation ou de concession prévue au code des eaux.

Le titulaire est tenu de prendre toutes mesures appropriées qui seront concertées avec le Service Hydraulique du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, en vue de protéger les nappes aquifères.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture se réserve le droit d'arrêter ou d'interdire tout forage, si les dispositions prises ne sont pas susceptibles d'assurer la conservation des nappes artésiennes.

Le titulaire sera tenu de communiquer, au Service Hydraulique, tous les renseignements qu'il aura pu obtenir à l'occasion de ses forages sur les nappes d'eau rencontrées par lui (position, niveau statique, analyses, débit) dans les formes qui lui seront prescrites par le Bureau de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques.

ARTICLE 47. — ACCÈS AUX CHANTIERS

Le Service des Mines, pourra à tout moment, envoyer sur les chantiers du titulaire, un agent qui aura libre accès à toutes les installations minières et à leurs dépendances légales.

Cet agent pourra obtenir communication sur place, mais seulement pendant les heures normales de travail, des pièces tenues sur le chantier, énumérées au présent titre. Sur demande écrite du Service des Mines, il pourra s'en faire délivrer une copie certifiée conforme ou une photocopie.

Il pourra, dans les mêmes conditions, s'assurer du progrès des travaux, procéder aux mesures et jaugeages des hydrocarbures et, d'une façon générale, vérifier que les droits et intérêts de l'Autorité concédante sont sauvegardés.

ARTICLE 48. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AU PRÉALABLE DE L'IMPLANTATION D'UN FORAGE OU D'UN GROUPE DE FORAGES

Le titulaire adressera au Service des Mines un rapport d'implantation, trente jours au moins avant le commencement des travaux concernant :

- soit un forage de prospection ;
- soit un programme relatif à un ensemble de forages de développement ;
- soit un programme relatif à un ensemble de forages d'études.

Le rapport d'implantation précisera :

- les dispositions envisagées pour l'alimentation en eau ;
- l'emplacement du ou des forages projetés défini par ses coordonnées géographiques avec extrait de carte annexé ;
- les objets recherchés par le forage, ou l'ensemble des forages ;
- les prévisions géologiques relatives aux terrains traversés ;
- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du ou des forages ;
- la description sommaire du matériel employé ;
- le programme envisagé pour les tubages ;
- éventuellement, les procédés que le titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation le ou les forages.

ARTICLE 49. — CARNET DE FORAGE

Le titulaire fera tenir, sur tout chantier de forage, un carnet paginé et paraphé, d'un modèle agréé par le Service des Mines, où seront notés, au fur et à mesure des travaux, sans blancs ni grattages, les conditions d'exécution de ces travaux, en particulier :

- la nature et le diamètre de l'outil ;
- l'avancement du forage ;
- les paramètres du forage ;
- la nature et la durée des manœuvres et opérations spéciales, tels que carottage, alésage, tubage, changement d'outils, instrumentation ;
- les incidents significatifs de toute nature.

Ce carnet sera tenu sur place à la disposition des agents du Service des Mines.

ARTICLE 50. — SURVEILLANCE GÉOLOGIQUE DES FORAGES

Le titulaire sera tenu de faire surveiller chacun de ses forages par son service géologique dont la composition et la mission seront portées à la connaissance du Service des Mines.

ARTICLE 51. — CONTRÔLE TECHNIQUE DES FORAGES

- 1° - En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage, prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 48 ci-dessus, le titulaire devra faire exécuter toutes mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais du forage, ou les mesures de contrôle du forage, laisseront présumer un changement important dans la nature du terrain traversé.
- 2° - Une collection de carottes et de déblais de forage intéressants pour l'interprétation dudit forage sera constituée par le titulaire, et tenue par lui, en un lieu convenu à l'avance, à la disposition des agents du Service des Mines, pour que ceux-ci puissent l'examiner.

Le titulaire aura le droit, par priorité, de prélever sur les carottes et les déblais de forages, les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents du Service des Mines.

A défaut, et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié du Service des Mines.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection, par le titulaire ou par le Service des Mines, après avoir subi les examens ou analyses.

Le titulaire conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que le Service des Mines puisse, à son tour, prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

Toutes les carottes et tous les déblais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le titulaire aussi longtemps qu'il jugera utile ; après quoi, ils seront mis par lui, à la disposition du Service Géologique Tunisien.

- 3° - Le titulaire informera le Service des Mines, avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes, telles que cimentation, essais de fermeture d'eau, essais de mise en production.

Le titulaire avisera le Service des Mines de l'exécution des opérations de carottage électrique.

Le titulaire avisera le Service des Mines de tout incident grave, susceptible de compromettre le travail d'un forage, ou de modifier, de façon notable, les conditions de son exécution.

- 4° - Au moins une fois par mois, le titulaire fournira au Service des Mines, copie des rapports concernant les examens faits sur les carottes et les déblais de forage, ainsi que les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées dans les deux premiers alinéas du paragraphe 3° du présent article.

Sur la demande du Service des Mines, le titulaire sera tenu de délivrer un deuxième exemplaire des rapports et documents, si celui-ci est réclamé par le Service Hydraulique.

Réciproquement, le Service des Mines devra faire connaître au titulaire, dans le délai d'un mois, les observations qu'il pourrait faire sur les rapports mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

En outre, le Service des Mines adressera au titulaire, copie de tous les rapports d'essais et d'analyses qu'il aura par lui-même exécuter ou fait exécuter.

ARTICLE 52. — COMPTE RENDU MENSUEL DE FORAGE

Le titulaire adressera chaque mois, au Service des Mines, un rapport d'activité, décrivant notamment l'avancement réalisé, les observations faites et les résultats obtenus par tous ses forages, sous réserve de ce qui sera stipulé à l'article 55 ci-après.

ARTICLE 53. — ARRÊT D'UN FORAGE

Sauf en ce qui concerne les forages groupés visés à l'article 55 ci-après, le titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé le Service des Mines.

Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins quinze jours à l'avance.

Il devra connaître, s'il s'agit d'un abandon de forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter tant pour les gites d'hydrocarbures que pour les nappes aquifères.

Le titulaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées concertées avec le Service des Mines, après consultations éventuelles du Service Hydraulique, pour éviter la déperdition dans les terrains des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau.

Toutefois, si le Service des Mines n'a pas fait connaître ses observations dans les quinze jours qui suivront le dépôt de l'avis de l'arrêt du forage, le programme de bouchage proposé par le titulaire sera censé d'avoir été accepté.

ARTICLE 54. — COMPTE RENDU DE FIN DE FORAGE

Le titulaire adressera au Service des Mines, dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage de prospection ou d'un forage isolé non compris dans l'un des programmes d'ensemble visés à l'article 55, un rapport d'ensemble, dit « Compte rendu de fin de forage ».

Le compte rendu de fin de forage comprendra :

a) Une copie du profil complet dudit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le plan des tubages restant dans le forage, les fermetures d'eau effectuées, et le cas échéant, les diagrammes électriques et les résultats des essais de mise en production.

b) Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques originaux, propriété du titulaire et provenant des études faites par lui en Tunisie, se référant directement à la structure géologique sur laquelle le forage est situé.

Si la structure en cause n'est pas définie avec précision par les données acquises, les renseignements ci-dessus se référeront directement à un carré dont le centre est le forage en question et dont les côtés sont des segments orientés Nord-Sud et Est-Ouest, mesurant dix kilomètres de longueur.

Après l'achèvement d'un forage de développement, le titulaire fournira seulement les renseignements indiqués à l'alinéa a) ci-dessus.

ARTICLE 55. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES DE FORAGE D'ÉTUDE OU DE DÉVELOPPEMENT

Sont modifiées, comme il est dit ci-après, les dispositions des articles 48, 49, 52, 53 et 54 ci-dessus, pour ce qui concerne les forages d'étude entrepris, soit en série, soit isolément en vue d'obtenir seulement des renseignements d'ordre géologique ou géophysique, ou encore pour ce qui concerne les forages de développement entrepris en série dans une même zone.

1° - Avant le commencement des opérations de forage, le titulaire adressera au Service des Mines un rapport d'implantation relatif au programme envisagé, et précisant les points suivants :

- a) l'objet recherché par le titulaire dans cette opération ;
- b) l'étendue et la situation de la région à l'intérieur de laquelle il se propose de mener l'opération ;
- c) les emplacements approximatifs des forages envisagés ;
- d) les profondeurs maxima et minima auxquelles les forages pourraient être faits ;
- e) les mesures que le titulaire envisage de prendre au cours de chaque forage pour résoudre les problèmes posés par les nappes aquifères ;
- f) la description sommaire du ou des appareils de forage qui seront employés ;
- g) les procédés que le titulaire envisage, le cas échéant, pour l'emploi des tubages ;
- h) la façon dont le titulaire se propose de rassembler, préserver et mettre à la disposition du Service des Mines et du Service Hydraulique, les renseignements d'ordre géologique et hydrologique qui pourront être obtenus dans de telles opérations ;
- i) les procédés généraux que le titulaire se propose d'utiliser au moment de l'abandon de chaque forage, afin de résoudre les problèmes posés par la préservation des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau ;

- l) éventuellement, les procédés que le titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation les forages de développement.
- 2° - Dans les trente jours qui suivront la réception dudit rapport, le Service des Mines et le Service Hydraulique devront communiquer, au titulaire, leurs observations et leurs recommandations au sujet des propositions contenues dans le rapport sus-indiqué du titulaire.
- 3° - Pendant l'exécution des travaux visés dans le programme dont il est question ci-dessus, le titulaire fournira au moins tous les mois, au Service des Mines et au Service Hydraulique, le cas échéant, un rapport sur la marche des travaux, exposant pour chaque forage :
- a) son emplacement exact, défini par ses coordonnées géographiques ;
 - b) sa profondeur totale ;
 - c) les formations géologiques rencontrées ;
 - d) les mesures prises pour protéger les couches contenant de l'eau ou des hydrocarbures ;
 - e) les mesures prises lors de l'abandon ;
 - f) le cas échéant, la profondeur et la description des couches contenant des hydrocarbures ;
 - g) s'il y a lieu, les résultats des essais faits sur les nappes d'eau ou d'hydrocarbures.
- 4° - Dans le cas des forages de développement, le titulaire, s'il entend faire un essai sur une nappe d'hydrocarbures, en informera le Service des Mines au moins vingt-quatre heures avant le commencement de l'essai, sauf circonstances particulières. Il agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais projetés sur les nappes aquifères.
- 5° - Après achèvement des travaux prévus au programme, un compte rendu d'ensemble sera adressé au Service des Mines, dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Ce compte rendu présentera une synthèse de tous les résultats obtenus pour l'ensemble des forages exécutés au titre du programme. Il rapportera, pour chacun des forages qui dépassent une profondeur de cinquante (50) mètres, les coupes et renseignements visés à l'alinéa a) du même article 54.
- Les renseignements prévus à l'alinéa b), de l'article 54 ne seront pas exigés pour les forages de développement entrepris en exécution d'un programme d'ensemble.
- 6° - Les dispositions des articles 50 et 51 seront applicables aux forages visés au présent article. Toutefois, la constitution des collections visées à l'article 51 sera simplifiée au maximum, et limitée à la conservation des échantillons nécessaires pour la bonne interprétation des résultats des forages.

ARTICLE 56. — ESSAIS DES FORAGES

- 1° - Si, au cours d'un forage, le titulaire juge nécessaire d'effectuer un essai sur une couche de terrain qu'il croit susceptible de produire des hydrocarbures, il en avisera le Service des Mines au moins vingt-quatre (24) heures avant de commencer un tel essai.
- Le titulaire agira de même vis-à-vis du Service Hydraulique pour les essais qu'il jugerait nécessaire d'effectuer sur les couches présumées aquifères.
- 2° - Le titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant pour lui du paragraphe précédent, si du fait de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté, ou du fait de l'absence ou de l'éloignement du représentant qualifié du Service des Mines ou du Service Hydraulique, il n'avait pu aviser ce dernier dans le délai prescrit.
- De même, si l'outil de la sonde pénètre inopinément dans une couche de terrain présumé contenir de l'eau ou des hydrocarbures et nécessitant un essai immédiat, le délai de préavis sera réduit à six (6) heures.

De même, le titulaire pourra effectuer toutes opérations ou essais nécessaires sans attendre l'arrivée du représentant qualifié du Service des Mines ou du Service Hydraulique, en cas d'urgence et lorsque l'observation stricte des délais de préavis risquerait de compromettre la sécurité ou le succès du forage en cours. Tel est le cas notamment, des essais du type connu dans la profession, sous le nom de « Drill Stem Test ».

Dans les cas exceptionnels visés au présent paragraphe, le représentant qualifié du titulaire devra s'efforcer de prévenir immédiatement le représentant du Service des Mines ou du Service Hydraulique selon le cas, par les moyens les plus rapides qui seraient à sa disposition.

En outre, le titulaire en adressera sous trois (3) jours, un compte rendu écrit ou circonstancié au Chef du Service des Mines, justifiant en particulier les raisons qui l'ont empêché d'observer les délais de préavis.

- 3° - En dehors des exceptions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 7° ci-après, du présent article, l'initiative de décider et d'entreprendre ou de renouveler un essai appartiendra au titulaire.
- 4° - Pendant l'exécution d'un forage, et à la demande du représentant dûment qualifié du service intéressé, le titulaire sera tenu de faire l'essai de toute couche de terrain susceptible de contenir des hydrocarbures ou de l'eau, à la condition toutefois, qu'un tel essai puisse être exécuté :
 - a) sans qu'il nuise à la marche normale des propres travaux du titulaire ;
 - b) sans occasionner des dépenses anormales pour le titulaire ;
 - c) sans compromettre les travaux ou le matériel, ni mettre en danger le personnel du titulaire.
- 5° - Si le titulaire se propose de boucher une partie quelconque d'un « forage de prospection », et en même temps qu'il adressera au Service des Mines l'avis mentionné à l'article 53 ci-dessus, il fera connaître audit service, outre le procédé qu'il compte utiliser pour boucher le forage, ou la partie du forage, la manière suivant laquelle il se propose d'essayer toute couche intéressée par le plan de bouchage, et susceptible de contenir des hydrocarbures.
 - a) dans le délai de quinze jours (15) fixé à l'article 53, le Service des Mines devra faire connaître au titulaire, en même temps que sa réponse concernant le plan de bouchage, son avis sur les essais proposés par le titulaire et s'il désire, ou non, l'exécution d'essais autres que ceux envisagés par le titulaire.

Le titulaire sera tenu d'exécuter les essais ainsi demandés par l'Autorité concédante, dans la mesure où ils s'avèreront réalisables du point de vue technique.

Si l'un des essais prévus ci-dessus est considéré, au moment de son exécution, comme non satisfaisant par le représentant dûment qualifié de l'Autorité concédante, et si ce représentant le demande, ledit essai, sauf impossibilité technique, sera prolongé dans des limites raisonnables, ou immédiatement recommencé.

Cependant, dans aucune circonstance, le titulaire ne sera tenu d'exécuter ou de tenter plus de trois fois l'essai en question, à moins qu'il n'y consente.

- b) dans le cas où l'exécution, ou la répétition de l'un des essais effectués comme il est dit à l'alinéa précédent, sur la demande du représentant de l'Autorité concédante, et malgré l'avis contraire du représentant du titulaire, occasionnerait au titulaire une perte ou une dépense, une telle perte ou dépense serait à la charge :
 - du titulaire, si ledit essai révèle une capacité de production égale ou supérieure aux chiffres indiqués à l'article 11 du présent Cahier des Charges,
 - de l'Autorité concédante, si la capacité de production révélée par un tel essai est inférieure aux chiffres mentionnés à l'article 13 ci-dessus,

- des deux parties, par moitié, si l'essai en question, sans constituer une découverte au sens de l'article 11, donnait des résultats supérieurs aux chiffres visés à l'article 13.

Toutefois, lorsque l'essai complémentaire est demandé par l'Autorité concédante, en vue d'obtenir des résultats supérieurs aux chiffres indiqués à l'article 11, alors qu'un essai précédent sur la même couche de terrain a déjà donné une découverte au sens de l'article 13, les pertes ou dépenses resteront entièrement à la charge de l'Autorité concédante, en cas d'échec.

- c) dans les cinq jours qui suivront l'achèvement de l'ensemble des essais prévus au présent paragraphe, l'Autorité concédante donnera par écrit, au titulaire, son accord sur les résultats obtenus par lesdits essais. En même temps, elle donnera son consentement, suivant le cas, soit à l'abandon définitif du forage, soit à sa poursuite et à son complet achèvement en vue de le transformer en puits productif d'hydrocarbures.

Faute d'avoir donné son accord écrit, dans le délai de cinq jours sus-indiqué, l'Autorité concédante sera censée avoir accepté les décisions prises par le titulaire.

- d) dans le cas où l'on envisagerait d'abandonner le forage et où aucun essai n'aurait été demandé ni par l'Autorité concédante, ni par le titulaire, l'approbation par le Service des Mines d'un plan de bouchage du forage équivaut à la reconnaissance formelle par l'Autorité concédante du fait que le forage n'a pas découvert des hydrocarbures en quantité importante ou exploitable.

- e) tout essai cherchant à prouver l'existence d'une découverte au sens des articles 11 et 13 ci-dessus, sera toujours effectué dans les conditions prévues auxdits articles contradictoirement en présence des représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du titulaire.

6° - Lorsqu'au cours d'un « forage de développement », on pourra légitimement supposer l'existence d'un gisement d'hydrocarbures suffisamment important et non encore reconnu, le titulaire sera tenu, dans les cinq années qui suivront, de procéder à tous essais techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de ce gisement.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité concédante pourra, le cas échéant, faire jouer les dispositions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 5° du présent article.

7° - Si l'Autorité concédante estime que l'un des forages faits par le titulaire a rencontré une couche de terrain sur laquelle aurait pu être définie une découverte au sens de l'article 11, mais que, pour une raison quelconque, cette couche n'a pas été soumise à des essais adéquats, l'Autorité concédante pourra requérir du titulaire qu'il exécute un autre forage dans le voisinage immédiat du premier, aux fins d'accomplir l'essai envisagé. Le forage et les essais seront faits dans les conditions suivantes :

- a) pour le forage de ce puits, le titulaire ne pourra pas être requis d'utiliser du matériel, du personnel ou des approvisionnements qui seraient essentiels à la réalisation de son programme général ;
- b) les dépenses du forage et des essais seront imputées suivant les dispositions prévues dans l'alinéa b) du paragraphe 5° du présent article ;
- c) les essais seront faits suivant les spécifications de l'article 11.

ARTICLE 57. — COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le titulaire sera tenu de fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, un compte rendu général de son activité, pendant l'année grégorienne précédente.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée, ainsi que les dépenses de prospection et d'exploitation engagées par le titulaire. Il fera connaître, en outre, un programme provisoire d'activité pour l'année suivante.

Il sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre le Service des Mines et le titulaire.

ARTICLE 58. — EXPLOITATION MÉTHODIQUE D'UN GISEMENT

- 1° - Toute exploitation régulière devra être conduite suivant un plan méthodique s'appliquant à un gisement, ou à un ensemble de gisements productifs.
- 2° - Un mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le titulaire devra porter à la connaissance du Service des Mines, le programme des dispositions envisagées par lui pour cette exploitation.
- Toutefois, certains forages pourront être préalablement mis et maintenus en exploitation continue, en vue de réunir les éléments d'appréciation jugés nécessaires pour l'établissement du programme, ou en vue d'alimenter les installations de forage ; à moins que le Service des Mines n'estime que cette pratique risque de compromettre l'exploitation ultérieure, notamment en provoquant des appels d'eau ou de gaz préjudiciables à une bonne exploitation.
- 3° - Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, les pertes de gaz devront être aussi réduites que possible, dans la mesure où le permettront les circonstances, et la nécessité d'aboutir à une production efficiente et économique pour les liquides.
- Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser ces puits débiter hors du circuit d'utilisation, sauf pendant les opérations de forage et de mise en production, et pendant les essais de production.
- 4° - Le programme d'exploitation énoncera, avec toutes les précisions utiles, les méthodes choisies dans l'objet d'assurer la récupération optimale des hydrocarbures contenus dans les gisements, et notamment avec la meilleure utilisation de l'énergie.
- Des dérogations à la règle ci-dessus pourront être accordées par le Service des Mines, à la demande du titulaire, si celui-ci fait la preuve que des circonstances exceptionnelles rendent son application impraticable.
- 5° - Toute modification importante, apportée aux dispositions du programme primitif, sera immédiatement portée à la connaissance du Service des Mines.

ARTICLE 59. — CONTROLE DES FORAGES PRODUCTIFS

Le titulaire disposera sur chaque forage, ou chaque groupe de forages productifs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque et conforme aux usages suivis par les grandes entreprises de pétrole ou de gaz opérant dans les régions productives les plus importantes du monde, les conditions relatives à ses opérations de production, ainsi que les variations de longue et de courte durée de ces conditions.

Tous les documents concernant ces contrôles seront à la disposition du Service des Mines. Sur la demande de celui-ci, le titulaire lui en fournira des copies certifiées conformes ou des photocopies.

ARTICLE 60. — RECONNAISSANCE ET CONSERVATION DES GISEMENTS

Le titulaire, en accord avec le Service des Mines, exécutera les opérations, mesures ou essais nécessaires pour reconnaître le gîte, et pour éviter, dans la plus large mesure possible, le gaspillage des ressources d'hydrocarbures.

Il tiendra à jour les relevés, diagrammes et cartes qui seraient utiles dans cet objet.

Le titulaire pourra être rappelé par le Service des Mines à l'observation des règles de l'art. En particulier, il sera tenu de régler et, éventuellement, de réduire le débit des forages, de façon que l'évolution régulière du gisement ne soit pas troublée.

ARTICLE 61. — COORDINATION DES RECHERCHES ET DES EXPLOITATIONS FAITES DANS UN MÊME GISEMENT PAR PLUSIEURS EXPLOITANTS DIFFÉRENTS

Si selon toute apparence, un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs concessions distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, le titulaire s'engage à conduire ses recherches et son exploitation sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan sera établi dans les conditions définies ci-après :

- 1° - Le Service des Mines invitera chacun des titulaires intéressés par le même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation, applicable à la totalité dudit gisement.

Ce plan précisera, en outre, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un « Comité de Coordination » chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

Le Service des Mines pourra se faire représenter aux séances dudit Comité.

- 2° - A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix jours à partir de l'invitation faite par le Service des Mines, ceux-ci seront tenus de présenter, au Service des Mines, leurs plans individuels de recherches ou d'exploitation. Le Service des Mines proposera, à la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, un arbitrage portant sur le plan unique de recherches ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures et la création éventuelle d'un « Comité de Coordination ».

- 3° - Sauf s'il en résultait un préjudice grave pour l'un des titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui seraient faites par un titulaire (ou un groupe de titulaires) représentant au moins les trois-quarts des intérêts en cause, et notamment des surfaces.

L'appréciation des intérêts sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan de coordination pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amenaient à modifier l'appréciation des intérêts en présence.

- 4° - Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, dès qu'elles auront été notifiées.

ARTICLE 62. — OBLIGATION GÉNÉRALE DE COMMUNIQUER LES DOCUMENTS

Le titulaire sera tenu de fournir au Service des Mines, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent titre, les renseignements statistiques concernant l'extraction, la préparation, et éventuellement le traitement, le stockage et les mouvements des hydrocarbures tirés de ses recherches et de ses exploitations, le personnel, les stocks de matériel et matières premières, les commandes et les importations de matériel, ainsi que les copies certifiées conformes (ou photocopies) des pièces, telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registres ou de comptes rendus, permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 63. — UNITÉS DE MESURE

Les renseignements, chiffres, relevés, cartes et plans seront fournis au Service des Mines en utilisant, les unités de mesures ou les échelles agréées par ce Service.

ARTICLE 64. — CARTES ET PLANS

- 1° - Les cartes et plans seront fournis par le titulaire en utilisant les fonds de cartes ou de plans du Service Topographique Tunisien.

A défaut, et après que le titulaire se soit concerté avec le Service des Mines et le Service Topographique, ils pourront être établis par les soins et aux frais du titulaire, aux échelles et suivant les procédés qui paraîtront les mieux adaptés à l'objet cherché.

Ils seront, dans tous les cas, rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

- 2° - L'Autorité concédante et le titulaire se concerteront pour déterminer dans quelles conditions ce dernier pourra exécuter des travaux de levés de plans, cartographiques, photo-

graphies aériennes, restitutions photogrammétriques, etc..., qui seraient nécessaires pour les besoins de ses recherches ou de ses exploitations.

Si le titulaire confie lesdits travaux à des entrepreneurs, autres que le Service Topographique Tunisien, le titulaire sera tenu d'assurer la liaison avec le Service Topographique Tunisien, de telle manière que les relevés faits par ses agents ou ses entrepreneurs et leurs pièces minutes, soient communiqués au Service Topographique Tunisien, et puissent être utilisés par ce dernier.

Le titulaire remettra au Service Topographique Tunisien deux tirages de photos aériennes levées par lui, ou pour son compte.

- 3° - L'Autorité concédante, s'engage, dans la limite des restrictions et des servitudes imposées par la Défense Nationale, à donner au titulaire toutes autorisations de parcours et toutes autorisations de survol d'aéronefs, ou de prises de vues aériennes, lui permettant d'exécuter les travaux topographiques en question.

ARTICLE 65. — BORNAGES, RATTACHEMENT AUX RÉSEAUX DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Les zones couvertes par le permis de recherches, ou par les concessions, seront délimitées, aux frais du titulaire par le Service Topographique Tunisien.

L'Autorité concédante s'engage à mettre ce service à la disposition du titulaire, pour tous les travaux topographiques de délimitation et de bornage qui paraîtraient nécessaires, suivant les tarifs en vigueur à l'époque considérée.

Les coordonnées des sommets seront calculées dans le système adopté par le Service Topographique Tunisien pour la région considérée.

La matérialisation du bornage des sommets sur le terrain ne sera faite que si des contestations surviennent avec des tiers. Dans ce cas, l'implantation des bornes sera confiée au Service Topographique.

Dans le cas des zones situées sur le domaine public maritime, la matérialisation des limites ne sera imposée qu'autant qu'un tel bornage paraîtrait indispensable et dans la limite de la possibilité d'un ballage en mer.

ARTICLE 66. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TITULAIRE

- 1° - Sous les réserves énoncées ci-après, les documents fournis par le titulaire, en application de la législation minière et du présent Cahier des Charges, seront considérés comme confidentiels. Ils ne pourront être communiqués à des tiers, ou publiés, sans l'autorisation expresse du titulaire.

- 2° - Toutefois, sont exceptés de la règle précédente :

- les renseignements statistiques globaux, autres que ceux concernant les contrats commerciaux du titulaire, tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- les documents concernant la géologie générale ;
- les documents concernant l'inventaire des ressources hydrauliques.

Ces derniers renseignements pourront être communiqués à des tiers, ou publiés par le Service des Mines, ou par le Service Hydraulique sous la seule réserve que soit indiqué le nom du titulaire qui les a fournis.

ARTICLE 67. — DÉFINITION DES FORAGES D'ÉTUDE DE PROSPECTION ET DE DÉVELOPPEMENT

Les termes « forage d'étude », « forage de prospection » et « forage de développement », tels qu'ils apparaissent dans le présent Cahiers des Charges, et particulièrement aux

articles 48, 54 et 56 ci-dessus, doivent s'entendre dans le sens suivant :

a) Forages d'étude :

Tous les forages effectués dans un objet de recherche géologique ou géophysique, à main ou mécaniquement, avec ou sans tubage, généralement en série, mais pouvant aussi bien être isolés.

b) Forages de prospection :

Forages mécaniques effectués dans l'objet de découvrir des hydrocarbures liquides ou du gaz.

c) Forages de développement :

Tous les forages qui suivent un premier forage de prospection ayant découvert des hydrocarbures liquides ou des gaz, pénètrent les mêmes couches, et qui sont effectués méthodiquement en vue de recherches ultérieures, ou d'exploitation sur une ou plusieurs de ces couches.

TITRE VI

PROLONGATION, EXPIRATION, RENONCIATION, DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION**ARTICLE 68. — DROIT PRÉFÉRENTIEL DU TITULAIRE EN CAS DE NOUVELLES CONCESSIONS**

A l'expiration d'une quelconque concession du titulaire, l'Autorité concédante, s'engage à donner, au titulaire, un droit préférentiel pour l'attribution éventuelle d'une nouvelle concession sur la surface considérée aux clauses et conditions qui pourront être fixées alors d'un commun accord. Ce droit préférentiel comprend l'engagement de la part de l'Autorité concédante de ne pas attribuer une nouvelle concession à un tiers, sans avoir préalablement offert au titulaire de la lui attribuer, aux mêmes clauses et conditions que celles que l'Autorité concédante sera prête à consentir audit tiers. A cet effet, avant la fin de la cinquième année précédant l'expiration de la concession, l'Autorité concédante décidera si elle désire attribuer une nouvelle concession sur la surface considérée et notifiera sa décision au titulaire, par lettre recommandée.

Si une nouvelle concession est attribuée au titulaire, les dispositions des articles 71, 72, 74, 75 et 76 ci-dessous pourront cesser d'être applicables, en totalité ou partiellement, conformément aux conditions qui seront précisées dans la Convention et le Cahier des Charges afférents à la nouvelle concession.

ARTICLE 69. — OBLIGATION DE POSSÉDER EN PROPRE ET DE MAINTENIR EN BON ÉTAT LES OUVRAGES REVENANT A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Le titulaire sera tenu de posséder, en toute propriété, et de maintenir en bon état d'entretien les bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature qui doivent faire gratuitement retour à l'Autorité concédante à la fin de la concession, par application de l'article 71 du présent Cahier des Charges.

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location, soit les utiliser sous le régime de l'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations ou occupations de terrains devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au titulaire, soit en cas de renonciation ou de déchéance de la concession, soit si l'expiration de la concession doit survenir au cours de la durée du contrat.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie ou d'eau, ou de transports spéciaux concernant les hydrocarbures en vrac.

Un état des lieux et un inventaire des biens visés au présent article seront dressés, contradictoirement, dans les six mois qui suivront la notification du refus de la prolongation.

ARTICLE 70. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE VIS-A-VIS DES TIERS APRÈS LA REPRISÉ DE LA CONCESSION

L'Autorité concédante sera responsable vis-à-vis des tiers, des indemnités ou réparations dues pour les dégâts de surface se manifestant après qu'elle aura repris la concession pour quelque cause que ce soit, sauf recours, pendant un délai de cinq ans à dater de la reprise, s'il y a lieu, contre le titulaire, à raison des travaux exécutés par lui.

ARTICLE 71. — RETOUR A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE DES INSTALLATIONS DU TITULAIRE EN FIN DE CONCESSION PAR ARRIVÉE AU TERME

1° - Feront retour à l'Autorité concédante à la fin de la concession par arrivée au terme, les installations limitativement énumérées ci-après, à condition qu'elles se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession et qu'elles soient, à cette époque, indispensables à la marche courante de cette concession :

- a) les terrains acquis par le titulaire ;
- b) les droits à bail, ou à occupation temporaire que détient le titulaire ;
- c) les puits, sondages, galeries ou tous travaux miniers établis à demeure ; les bâtiments industriels correspondants ;
- d) les routes et pistes d'accès, les adductions d'eau (y compris les captages et les installations de pompage), les lignes de transport d'énergie (y compris des postes de transformation, de coupure et de comptage), les moyens de télécommunication appartenant en propre au titulaire ;
- e) les bâtiments appartenant en propre au titulaire, à usage de bureaux ou de magasins ; les habitations destinées au logement du personnel affecté à l'exploitation ; les droits à bail ou à occupation que le titulaire peut détenir sur des bâtiments appartenant à des tiers, et utilisés par lui aux fins ci-dessus ;
- f) les embranchements particuliers de voies ferrées desservant les chantiers du titulaire, ou les raccordant aux réseaux d'intérêt général ;
- g) les machines, les moteurs, les moyens divers de transport (y compris les pipe-lines de collecte), les installations de stockage (y compris les installations de stockage sur les champs de production), les installations de préparation des gaz bruts (dans la mesure où celles-ci sont indispensables pour permettre la manutention et le transport de ces gaz) ; les appareils, outils et engins de toute nature ; des bâtiments correspondants.

Il est cependant entendu que : les installations entrant dans les catégories, limitativement énumérées ci-dessus, feront retour à l'Autorité concédante, si, bien que situées à l'extérieur du périmètre de la concession, elles sont, à cette époque, indispensables à la marche courante de cette concession et de cette concession seulement.

- 2° - Si des installations devant faire retour à l'Autorité concédante dans les conditions indiquées au présent article étaient nécessaires ou utiles, en totalité ou en partie, à l'exploitation d'autres concessions ou permis du titulaire en cours de validité, les conditions dans lesquelles ces installations seraient utilisées en commun, et dans la proportion des besoins respectifs du titulaire et de l'Autorité concédante, seront arrêtés d'un commun accord avant leur remise à l'Autorité concédante. En pareil cas, l'astreinte visée à l'article 73 ci-dessous n'aura d'effet qu'à partir de la conclusion de cet accord.

Réciproquement, il en sera de même pour les installations du titulaire ne faisant pas retour à l'Autorité concédante et dont l'usage serait indispensable à celle-ci pour la marche courante de l'exploitation de la concession reprise par elle.

- 3° - Les installations visées ci-dessus seront remises gratuitement à l'Autorité concédante dans l'état où elles se trouveront le jour de l'expiration de la concession, si elles ont été achetées ou aménagées avant la dixième année qui précède le terme de la concession.

ARTICLE 72. — RETOUR A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE DES INSTALLATIONS FAITES DANS LES DIX DERNIÈRES ANNÉES DE LA CONCESSION

Les installations visées au paragraphe 1° de l'article 71 qui auront pu être aménagées ou achetées par le titulaire, dans les dix dernières années de la concession, pour l'exploitation de cette concession seront remises à l'Autorité concédante contre paiement de leur valeur estimée à dire d'experts, compte tenu de l'état où elles se trouveront, et dans les conditions définies ci-après :

- 1° - Pendant les dix dernières années de la concession, le titulaire ouvrira pour les travaux de premier établissement exécutés par lui, un « Registre spécial », où seront portés ceux de ses travaux dont il pourra demander le rachat par l'Autorité concédante, en fin de concession et à dire d'experts, en application du premier alinéa du présent article.
- 2° - Le titulaire devra, avant le 1^{er} avril de chaque année, soumettre au Chef du Service des Mines, le projet de tous les travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et qu'il propose de porter au registre spécial. Le Chef du Service des Mines aura, toutefois, la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} avril, le délai imparti au titulaire pour la présentation de ce projet de travaux.
- Faute par le Chef du Service des Mines d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de quatre mois, après réception, par lui, du projet présenté par le titulaire, l'admission des travaux au registre spécial sera réputée agréée.
- Le Chef du Service des Mines examinera dans quelle mesure les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement, et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation présente ou future.
- Il se réserve le droit de ne pas admettre les travaux proposés par le titulaire, ou d'en réduire le programme, s'il estime que la proposition du titulaire dépasse les besoins de l'exploitation de la concession.
- Il notifiera sa décision au titulaire. Celui-ci sera admis à porter au registre spécial les travaux de premier établissement, tels qu'ils auront été définis par ladite décision.
- 3° - Si le titulaire exécute des travaux de premier établissement non portés à la décision du Chef du Service des Mines mentionnés au paragraphe 2° du présent article, ou s'il exécute des travaux plus importants que ceux définis par ladite décision, il devra remettre lesdits travaux à l'Autorité concédante en fin de concession, mais sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la partie desdits travaux qui excéderait le programme défini par le Chef du Service des Mines, dans la décision susvisée.
- 4° - Le paiement de l'indemnité fixée à dire d'experts, sera dû par l'Autorité concédante au titulaire, à dater du dernier jour du deuxième mois qui suivra l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 73. — PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD DANS LA REMISE DES INSTALLATIONS

Dans les cas prévus aux articles 71 et 72 ci-dessus, tout retard résultant du fait du titulaire dans la remise de tout ou partie des installations revenant à l'Autorité concédante, ouvrira à cette dernière, le droit d'exiger du titulaire le paiement d'une astreinte égale à un centième de la valeur des installations non remises, par mois de retard, et après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

ARTICLE 74. — FACULTÉ DE RACHAT DES INSTALLATIONS NON MENTIONNÉES A L'ART. 71

- 1° - En fin de concession, l'Autorité concédante aura la faculté de racheter pour son compte (ou, le cas échéant, pour le compte d'un nouveau titulaire de concession ou de permis de recherches qu'elle désignera) tout ou partie des biens énumérés ci-après, autres que ceux visés à l'article 71 ci-dessus, et qui seraient nécessaires pour la poursuite de l'exploitation et l'évacuation des hydrocarbures extraits :
- a) les matières extraites, les approvisionnements, les objets mobiliers et les immeubles appartenant au titulaire ;
 - b) les installations et l'outillage se rattachant à l'exploitation, à la manutention et au stockage des hydrocarbures bruts.

La décision de l'Autorité concédante précisant les installations visées ci-dessus et sur lesquelles elle entend exercer la faculté de rachat devra être notifiée par l'Auto-

rité concédante au titulaire, six mois au moins avant l'expiration de la concession correspondante.

- 2° - Toutefois, ne pourront être rachetés les biens visés au paragraphe 1° du présent article lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie seulement, nécessaires au titulaire pour lui permettre de poursuivre son exploitation sur l'une de ses concessions qui ne serait pas arrivée à expiration.

Dans ce cas, l'Autorité concédante pourra requérir du titulaire, soit pour son propre compte, soit pour le compte du nouveau permissionnaire ou concessionnaire désigné par elle, que les installations en cause soient mises à la disposition du nouveau concessionnaire ou du nouveau permissionnaire, suivant les dispositions prévues au paragraphe 2° de l'article 71 ci-dessus.

- 3° - Le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Ce prix devra être payé au titulaire dans les deux mois qui suivront l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 75. — EXÉCUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FAISANT RETOUR A L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

Jusqu'à l'expiration de la concession, le titulaire sera tenu d'exécuter « en bon père de famille » les travaux d'entretien de la mine, ou des dépendances légales et, en particulier, les travaux d'entretien des forages existants et de leurs installations de pompage ou de contrôle.

A dater de la dixième année qui précédera le terme de la concession, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances pourra, le titulaire entendu, prescrire à celui-ci tous travaux d'entretien qui seraient nécessaires pour assurer la marche courante de l'entreprise, et la conservation des installations faisant retour gratuit à l'Autorité concédante en fin de concession.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra ordonner l'exécution d'office aux frais du titulaire, des travaux d'entretien prescrits par lui.

ARTICLE 76. — TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'EXPLOITATION FUTURE

- 1° - A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le titulaire sera tenu d'exécuter, aux frais, risques et périls de l'Autorité concédante, les travaux que celle-ci jugerait nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

- 2° - A cet effet, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances lui remettra, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Autorité concédante, dans le cours de l'année suivante.

Les programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le titulaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de dix pour cent (10%).

- 3° - Les travaux seront exécutés suivant les devis et dispositions approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, le titulaire entendu, conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions générales en vigueur applicables aux travaux de l'espèce.

- 4° - La procédure appliquée en ce qui concerne le règlement des sommes dues au titulaire pour les travaux visés au paragraphe 1° du présent article, sera celle fixée par l'article 18 ci-dessus. Les paiements auront lieu sur présentation de décomptes mensuels.

Ils seront effectués dans les deux mois qui suivront l'acceptation du décompte, à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

5° - Si les ouvrages exécutés par le titulaire en application du présent article sont productifs, l'Autorité concédante pourra prescrire, le titulaire entendu :

- soit, si la chose est possible, leur fermeture momentanée, partielle ou totale ; toutes mesures conservatoires d'entretien en bon état étant dues et faites par le titulaire aux frais de l'Autorité concédante ;
- soit, leur mise en exploitation, à rendement réduit ou normal.

Dans ce dernier cas, les hydrocarbures provenant de l'exploitation desdits ouvrages appartiendront à l'Autorité concédante, sous réserve que celle-ci rembourse au titulaire en ce qui la concerne, les frais d'exploitation calculés comme il est stipulé à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 77. — RENONCIATION A LA CONCESSION

Si le titulaire veut exercer son droit à renonciation sur la totalité ou partie seulement de l'une de ses concessions, les droits respectifs de l'Autorité concédante et du titulaire seront réglés suivant la procédure prévue par le décret du 1^{er} janvier 1953, et notamment par ses articles 65 et 66, suivant les dispositions spéciales prévues au présent article.

Contrairement aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 66 susvisé du décret du 1^{er} janvier 1953, une demande de renonciation partielle ne pourra pas être refusée. Il est entendu, toutefois, que les obligations résultant du présent Cahier des Charges, et notamment de son article 15, seront reportées intégralement sur le reste de la concession

1° - *Renonciation avant la vingtième année de la concession :*

- Si le titulaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de l'une de ses concessions, dans les vingt premières années à partir de l'institution de celle-ci, l'Autorité concédante aura la faculté d'acheter, sous les réserves prévues au paragraphe 2° de l'article 71, à dire d'experts, tout ou partie du matériel et des installations comprises dans la totalité ou la partie du matériel et des installations comprises dans la totalité ou la partie de la concession objet de la renonciation, et qui sera, à cette époque, indispensable à la marche courante de l'exploitation de cette concession ou partie de concession.

Cette faculté s'étendra au matériel et aux installations qui, bien que situés à l'extérieur de cette concession ou partie de concession, sont indispensables à son exploitation, et à cette exploitation seulement.

Le titulaire devra joindre, à sa demande de renonciation, la liste du matériel et des installations susvisés.

L'Autorité concédante fera connaître, dans les six mois, au titulaire, ce qu'elle entend acheter.

A défaut, elle sera censée renoncer à la faculté d'achat qui lui est donnée ci-dessus.

Le titulaire pourra, à l'expiration de ce délai, disposer librement du matériel et des installations que l'Autorité concédante ne voudrait pas acquérir.

2° - *Renonciation après les vingt premières années de la concession :*

Lorsque la renonciation est demandée après les vingt premières années de la concession, les droits respectifs de l'Autorité concédante et du titulaire seront réglés conformément aux dispositions des articles 70, 71 et 73 du présent Cahier des Charges, visant le cas d'expiration normale de la concession.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 72 ci-dessus, aucune indemnité ne sera due, dans ce cas, au titulaire pour la reprise des ouvrages exécutés par lui dans les dix années qui ont précédé la renonciation.

ARTICLE 78. — CAS DE DÉCHÉANCE

1° - Outre les cas de déchéance prévus dans les articles 68 et 69 (deux premiers alinéas) et 86 (premier alinéa) du décret du 1^{er} janvier 1953, la déchéance de la concession ne pourra être prononcée que si le titulaire :

- refuse d'effectuer, ou, par suite de négligences graves et répétées, n'effectue pas les travaux visés aux articles 18, 75 et 76 du présent Cahier des Charges, si leurs dispositions devaient être appliquées ;
- contrevient aux dispositions des articles 15, 17, 92, 93 et 94 dudit Cahier ;
- ne paie pas à l'Autorité concédante les redevances stipulées au titre II du présent Cahier des Charges, dans les conditions qui y sont prévues ;
- effectue des manquements graves et systématiques aux obligations qui lui sont imposées par le titre V du présent Cahier des Charges.

La déchéance prononcée pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de la concession en cause, au choix de l'Autorité concédante.

2° - Si l'un des cas de déchéance survient, le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances notifiera, au titulaire, une mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois. Si le concessionnaire n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, sur avis conforme du Conseil de Cabinet. Cet arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Tunisienne.

3° - La publication de l'arrêté de déchéance aura pour effet de transférer à l'Autorité concédante, la propriété de la concession. Il sera alors fait application des dispositions prévues au présent Cahier des Charges, notamment aux articles 71 et 72, pour le cas de l'expiration normale de la concession.

ARTICLE 79. — DÉFAUT DE DEMANDE DE CONCESSION DANS LE DÉLAI PRESCRIT APRÈS UNE DÉCOUVERTE

Si, dans les douze mois qui suivront la preuve d'une découverte au sens de l'article 11, le titulaire n'a pas déposé la demande de concession visée à l'article 12 paragraphe 1° ci-dessus, l'Autorité concédante se réserve le droit de frapper de déchéance et sans mise en demeure préalable, le permis de recherches détenu par le titulaire, couvrant une surface choisie par l'Autorité concédante, et dont le périmètre répondra aux conditions fixées aux paragraphes 2° et 3° du même article 12.

Dans ce cas, l'Autorité concédante pourra exiger du titulaire et sans indemnité, la remise gratuite des installations faites par lui dans le périmètre du permis frappé de déchéance, et rentrant dans les catégories énumérées à l'article 71.

TITRE VII

CLAUSES ÉCONOMIQUES

ARTICLE 80. — RÉSERVE DES HYDROCARBURES POUR LES BESOINS DE L'ÉCONOMIE TUNISIENNE

- 1^{er} - a) L'Autorité concédante aura le droit d'acheter, par priorité, une part de la production de pétrole brut extrait par le titulaire de ses concessions en Tunisie, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) de cette production, à son prix normal à la tête du puits au moment de l'achat par l'Autorité concédante réduit de dix pour cent (10 %) pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, quel que soit le développement ultérieur de l'économie du pays. Sont compris dans la part de production ci-dessus, les hydrocarbures qui seraient destinés à une usine de traitement dans laquelle la République de Tunisie aura une participation majoritaire en vue d'une exportation ultérieure. Il est stipulé cependant que la réduction de prix de dix pour cent (10 %) ne sera pas applicable aux hydrocarbures vendus à l'Autorité concédante en application du présent paragraphe et destinés à une exportation ultérieure, soit sous forme de brut, soit sous forme de produits finis obtenus après traitement dudit brut.
- b) Pour l'exécution des obligations stipulées par le présent article, le titulaire sera placé sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres producteurs de substances minérales du second groupe en Tunisie, de manière à n'intervenir que proportionnellement à sa quote-part dans la production globale de la Tunisie.
- c) Cette obligation de la part du titulaire de fournir une part de sa production jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production visée aux articles 3 et 4 de la Convention et aux articles 23 à 29 du présent Cahier des Charges. Il est stipulé, cependant, que quand l'Autorité concédante fera jouer, en tout ou en partie, son droit d'acheter, par priorité, une part de la production du titulaire comme dit au paragraphe a) ci-dessus et tant qu'elle fera ainsi jouer ce droit, elle devra prélever la redevance proportionnelle en nature.
- d) Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 ci-dessus, sont applicables en ce qui concerne le stockage du pétrole brut. Il est entendu, toutefois, que la capacité de stockage à fournir par le titulaire, tant pour le brut correspondant à la redevance proportionnelle que pour celui vendu à l'Autorité concédante en application du présent article, ne devra pas excéder 30 000 mètres cubes.
- 2^o - La livraison pourra être effectuée sous forme de produits finis, au choix du titulaire. Dans le cas de produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'Autorité concédante à la sortie de la raffinerie.
- La qualité et les proportions relatives des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures bruts du titulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne ou, à défaut, dans une raffinerie de la France méridionale.
- Les prix seront déterminés par référence à ceux de produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10 %) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée elle-même comme il est dit au paragraphe e) de la Section I ci-dessus. Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits destinés à l'exportation.
- L'Autorité concédante s'engage, sous la réserve des droits que pourraient détenir les

tiers distributeurs existants, à donner toutes facilités pour que le titulaire, une fois concessionnaire, constitue, s'il le désire, une Société Tunisienne important ou distribuant des produits raffinés.

ARTICLE 81. — UTILISATION DES GAZ

1° - Si les travaux du titulaire mettent en évidence la possibilité d'obtenir, à un prix de revient acceptable, une production appréciable d'hydrocarbures gazeux marchands, l'Autorité concédante et le titulaire conviennent, dès maintenant, de se concerter en vue de rechercher tous les débouchés commerciaux susceptibles d'absorber cette production.

- a) En premier lieu, dans la limite des droits qu'auraient pu acquérir, auparavant, d'autres exploitants miniers de substances minérales du second groupe, et déduction faite de la fraction des gaz utilisés par le titulaire pour couvrir les besoins de ses propres chantiers, la production de gaz du titulaire sera d'abord réservée à l'alimentation des services publics existants de production et de distribution de gaz ou d'électricité. Parallèlement, le titulaire, avec l'appui de l'Autorité concédante, cherchera à amener les industries existantes en Tunisie à substituer le gaz aux autres sources d'énergie qu'elles utilisaient auparavant.

Dans cette première phase, le prix de cession du gaz, soit aux services publics existants, soit aux industries existantes, sera établi de telle sorte qu'il laisse au titulaire une marge bénéficiaire raisonnable.

- b) Les possibilités d'absorption des industries et services publics existants ayant été satisfaites, l'Autorité concédante et le titulaire s'efforceront, conjointement, d'ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux pour une production éventuelle de gaz.

En particulier, ils chercheront à favoriser l'extension des services publics de gaz et d'électricité, le développement de nouvelles centrales thermiques, ou la création d'industries nouvelles utilisant le gaz comme matière première, ou comme source d'énergie ou de chauffage.

Dans cette seconde phase, les prix de vente du gaz produit par le titulaire seront concertés entre le titulaire et l'Autorité concédante, de telle manière qu'ils puissent être acceptés par les nouveaux consommateurs éventuels, et sous la seule réserve qu'ils laissent encore au titulaire une marge bénéficiaire raisonnable.

- c) L'Autorité concédante considérera sur un pied de stricte égalité les différents bénéficiaires de concessions minières du second groupe qui, à un même instant, seraient en concurrence pour placer leur production de gaz sur le marché tunisien.

2° - Le titulaire pourra, à tout moment, se libérer des obligations du présent article comme il est dit au paragraphe 5° de l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 82. — PRIX DE VENTE DES HYDROCARBURES BRUTS LIQUIDES

En tout état de cause, le titulaire sera tenu à un prix de vente des hydrocarbures liquides bruts extraits par lui qui ne sera pas sensiblement inférieur au prix de vente normal défini ci-après, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

Le « prix de vente normal » d'un hydrocarbure liquide brut, au sens du présent Cahier des Charges, sera celui qui, combiné aux autres facteurs entrant en ligne de compte, tels les assurances et le fret, donnera, sur les marchés qui constitueront un débouché normal pour la production tunisienne, un prix comparable à celui qui serait obtenu à partir des bruts d'autres provenances et de qualités comparables, concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés.

Les cours pris pour ce dernier mode de calcul seront les cours mondiaux normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, en éliminant celles de ces transactions qui auraient le caractère de ventes accidentelles.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 83. — ÉLECTION DE DOMICILE

Le titulaire est tenu de faire élection de domicile en Tunisie.

Faute par lui d'avoir un domicile connu en Tunisie, les notifications seront valablement faites au siège du Gouvernorat de Tunis.

ARTICLE 84. — HYGIÈNE PUBLIQUE

Le titulaire est tenu de se soumettre à toutes les mesures d'hygiène édictées par la législation et la réglementation en vigueur en Tunisie.

Notamment, il devra assujettir ses chantiers à la surveillance permanente des agents et des médecins des services de la Santé Publique et y appliquer toutes les mesures de protection qui lui seraient prescrites contre les épidémies.

ARTICLE 85. — Législation du travail

Le titulaire est tenu de se soumettre à toutes les prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur en Tunisie en ce qui concerne le travail et la prévoyance sociale.

Il est tenu de justifier son adhésion à une caisse tunisienne de sécurité sociale.

ARTICLE 86. — NATIONALITÉ DU PERSONNEL

Le personnel sera, dans la mesure du possible, recruté parmi les ressortissants de la République Tunisienne ; toutefois, le titulaire pourra employer des ressortissants de tous autres pays dans la mesure où il ne trouverait pas, parmi les ressortissants de la République Tunisienne, du personnel ayant l'expérience et les qualifications nécessaires.

ARTICLE 87. — FORMATION DE TECHNICIENS EN MATIÈRE DE RECHERCHES D'HYDRO-CARBURES

Le titulaire s'engage à faciliter dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, la formation de personnel technique et de main-d'œuvre spécialisée en matière de recherches d'hydrocarbures tunisiens.

A cette fin et dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord entre le titulaire et l'Autorité concédante, le titulaire organisera, chaque fois que ses travaux d'exploitation le rendront possible, des cours et stages dans des centres de formation professionnelle correspondant aux diverses techniques qu'il mettra en œuvre sur ses chantiers.

ARTICLE 88. — ADMISSION ET CIRCULATION DU PERSONNEL ÉTRANGER

Sauf restrictions qui seraient nécessaires du point de vue de la Sécurité du Territoire ou de la Défense Nationale, compte tenu de l'engagement qui fait l'objet de l'article 87 ci-dessus et dans le cadre de la réglementation applicable aux travailleurs étrangers, l'Autorité concédante facilitera l'admission en Tunisie et la libre circulation sur le territoire tunisien, du personnel et de la main-d'œuvre qualifiée, de nationalité étrangère, dont pourrait avoir besoin le titulaire pour la bonne marche de ses travaux, et qu'il n'aurait pas recruté dans le cadre des dispositions de l'article 86.

ARTICLE 89. — RECOURS AUX OFFICES PUBLICS DE PLACEMENT

Le titulaire sera tenu de s'adresser aux offices publics de placement et aux autorités locales, pour l'embauche de la main-d'œuvre non spécialisés ou de la main-d'œuvre qualifiée susceptible d'être recrutée en Tunisie.

Il sera tenu d'admettre des candidatures qualifiées présentées par lesdits offices, ou lesdites autorités locales, dans la limite ci-après de l'effectif total embauché par lui :

- ouvriers spécialisés : quarante pour cent (40 %) ;
- manœuvres : soixante pour cent (60 %).

ARTICLE 90. — MATÉRIEL ET ENTREPRISES

Le titulaire devra utiliser, dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeureront comparables :

- du matériel, ou des matières produites en Tunisie ;
- les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité tunisienne.

ARTICLE 91. — REPRÉSENTANT AGRÉÉ DU TITULAIRE

Dans chaque centre d'opérations important, et au moins dans chaque Gouvernorat intéressé, le titulaire devra désigner un représentant de nationalité tunisienne, agréé par l'Autorité concédante.

Ce représentant sera habilité à recevoir toute notification qui serait faite au nom de l'Autorité concédante, par les agents du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances, ou par les autorités locales et concernant le centre d'opérations dont il est chargé.

Il sera habilité à prendre les mesures d'exécution qui seraient de sa compétence, suivant une consigne préalablement concertée entre l'Autorité concédante et le titulaire.

ARTICLE 92. — DÉFENSE NATIONALE ET SÉCURITÉ DU TERRITOIRE

Le titulaire sera tenu de se soumettre aux mesures générales prises par les autorités civiles ou militaires et pour des raisons concernant la Défense Nationale ou la Sécurité du Territoire de la République Tunisienne.

Les mesures susvisées pourront avoir pour effet de suspendre l'application de certaines clauses du présent Cahier des Charges, et de la Convention à laquelle celui-ci est annexé.

Néanmoins les avantages permanents que confèrent au titulaire le présent Cahier des Charges et la Convention à laquelle celui-ci est annexé subsisteront et ne seront pas modifiés quant au fond.

Le titulaire ne pourra soulever d'autre recours en indemnité à l'occasion des décisions visées ci-dessus, que ceux qui seront ouverts par la législation en vigueur à toute entreprise tunisienne susceptible d'être frappée par une mesure analogue.

ARTICLE 93. — RÉSERVES CONCERNANT LA CESSIION ÉVENTUELLE DES DROITS SOCIAUX

Tant que la Société de Participations Pétrolières PETROPAR demeurera titulaire des droits découlant du présent Cahier des Charges et de la Convention à laquelle il est annexé, elle s'engage à informer la République Tunisienne du transfert de plus de 51 % de son capital à des personnes physiques ou morales n'étant pas actionnaires au moment de la signature de ladite Convention. De même, tout cessionnaire éventuel en application des paragraphes a), b) et c) de l'article 94 ci-dessous devra informer la République Tunisienne du transfert de plus de 51 % de son capital à des personnes physiques ou morales n'étant pas ses actionnaires au moment de ladite cession et ceci tant qu'il restera titulaire desdits droits.

La République Tunisienne se réserve le droit de notifier à la Société de Participations Pétrolières PETROPAR que la cession envisagée est incompatible avec le maintien de son tiers minier.

ARTICLE 94. — CESSIION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS DU TITULAIRE

Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité concédante, l'aliénation

totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits obtenus par le titulaire pour ses permis de recherches ou ses concessions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et celles des articles 25, 36, 49 et 64 du décret du 1^{er} janvier 1953, le titulaire du permis ou de concessions, ou une Société affiliée pour autant qu'elle détienne un permis ou une concession, pourra, sans autre demande, autorisation, agrément ou décret, céder en partie ou en totalité son permis ou ses concessions à l'une des Sociétés telles que définies ci-après :

- a) Les Sociétés filiales ou affiliées de PETROPAR étant entendu que par Société filiale ou affiliée, il faut entendre les entreprises contrôlées à plus de 50 % par PETROPAR, les entreprises ou établissements publics qui contrôlent à plus de 50 % PETROPAR ainsi que les entreprises contrôlées à plus de 50 % par un ou plusieurs desdits établissements publics ou entreprises.
- b) Les Sociétés françaises à capitaux publics ou établissements publics français pour autant qu'ils soient titulaires de permis ou concessions en Tunisie.
- c) Les Sociétés à capitaux publics tunisiens pour autant qu'elles soient titulaires de permis ou concessions en Tunisie.

ARTICLE 95. — CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent Cahier des Charges, s'il justifie que le manquement auxdites obligations est motivé par un cas de force majeure.

Sont en particulier, réputés cas de force majeure, les retards qui résulteraient de l'application de la législation tunisienne sur les eaux du domaine publics. De tels retards n'ouvriront, au titulaire, aucun droit à l'indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à prolongation pour une durée égale de la validité du permis ou des concessions sur lesquels ils se seraient manifestés.

ARTICLE 96. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° - Délimitation des périmètres élémentaires :

Il est convenu expressément que les périmètres élémentaires, tels qu'ils résultent de la définition du tableau annexé au décret du 1^{er} janvier 1953 et visé par l'article 37 de ce dernier, seront considérés comme correspondant à une superficie constante de quatre cents hectares (400 hectares) notamment pour l'application des articles 5, 6, 7 et 21 du présent Cahier des Charges, relatifs aux réductions de surfaces automatiques, pénales ou volontaires.

2° - Délai de mise en demeure en cas de déchéance :

Le délai de la mise en demeure adressée au titulaire en application de l'article 78, paragraphe 2^o ci-dessus, pour régulariser sa situation, et qui ne pourra être inférieur à six mois, devra tenir compte du temps raisonnablement nécessaire eu égard aux circonstances, pour accomplir les actes prévus.

En cas de recours à l'arbitrage contre la mise en demeure, le tribunal arbitral aura tout pouvoir, soit avant dire droit, soit lors de la décision du fond, pour accorder au titulaire tels délais qu'il estimera légitime.

3° - Transports à l'exportation :

Pour le transport à l'exportation des minéraux du second groupe et produits dérivés, le titulaire pourra utiliser à sa discrétion tous navires pétroliers, péniches, pontons de chargement et déchargement et autres systèmes de chargement et déchargement de son choix, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils appartiennent à des tiers, étant entendu cependant, que si la République de Tunisie met à la disposition du titulaire des navires pétroliers ou des péniches qui lui appartiennent ou qui appartiennent à une Société à participation majoritaire de l'État, qui fonctionnent sous son contrôle direct et qui soient en état convenable, le titulaire pourra être requis de les utiliser, à condition qu'une telle

utilisation ne soit pas plus onéreuse pour le titulaire que l'utilisation de ses propres navires ou péniches ou de ceux de tiers transporteurs maritimes qualifiés et étant entendu également que si le titulaire a recours à des tiers transporteurs maritimes, il devra, à conditions et prix comparables, donner la préférence à des navires battant pavillon tunisien.

4° - *Communication de documents en vue de contrôle :*

Le titulaire aura l'obligation de mettre, à la disposition de l'Autorité concédante, tous documents utiles pour la mise en œuvre du contrôle par l'État, et notamment par les contrôleurs techniques et financiers, des obligations souscrites par le titulaire dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention à laquelle il est annexé.

ARTICLE 97. — DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent Cahier des Charges est exonéré des droits de timbre. Il sera enregistré au droit fixe, aux frais du titulaire.

ARTICLE 98. — IMPRESSION DES TEXTES

Le titulaire devra remettre à l'Autorité concédante, et quatre mois au plus après la publication du décret approuvant la Convention, cinq cents (500) exemplaires imprimés de ladite Convention, du Cahier des Charges et des pièces y annexées.

Il en sera de même pour tous les avenants et actes additionnels qui interviendraient ultérieurement et se référant à la présente Convention et au présent Cahier des Charges.

Fait à TUNIS, le 5 juin 1964.

Pour l'État Tunisien,

Pour la Société de Participations Pétrolières,

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances

à

Monsieur le Président Directeur Général
de P.E.T.R.O.P.A.R.

Monsieur le Président,

En considération du fait que les caractéristiques techniques particulières à la recherche pétrolière en mer peuvent avoir pour conséquence de retarder la phase de forage jusqu'à la 4^e ou 5^e année de validité du permis, et compte tenu du fait qu'il en résulterait une concentration sur ces années des dépenses de recherches les plus importantes, l'Autorité concédante se réserve le droit de procéder à un éventuel aménagement des règles d'échelonnement de dépenses stipulées par l'arrêté institutif du permis marin d'Hammamet

L'aménagement éventuel de l'échelonnement ne sera opéré qu'en fin de 3^e année de validité du permis et au vu d'un mémoire technique détaillé exposant par référence aux règles et critères généralement admis en exploration offshore, les raisons justificatives de :

- La non-réalisation des dépenses souscrites.
- La non-implantation d'un forage.

Si l'ensemble de ces raisons est reconnu valable par l'Administration Tunisienne, en regard aux critères qui précèdent, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté institutif et de l'article 7 du Cahier des Charges ne seront pas appliquées.

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'engage à verser au Gouvernement Tunisien le complément à 60 % de l'engagement souscrit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire d'Etat
au Plan et aux Finances,

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances
à
Monsieur le Président Directeur Général
de la SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS
PETROLIERES

Monsieur le Président,

La BANQUE CENTRALE m'a transmis, sans objection de sa part, les propositions que vous lui avez soumises pour l'application des principes généraux prévus sur l'article 6, paragraphe 8, de la Convention conclue ce jour entre l'Etat Tunisien et votre Société.

Comme suite à nos entretiens, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord sur la procédure suivante :

A) - Modalités de paiement :

1° - a) Le titulaire ayant son siège en France payera directement en francs français, dans la limite d'un plafond de 10 % du montant global prévu pour la première période de validité du permis, les dépenses correspondant aux prestations de ses propres services techniques effectuées en totalité en France, lesdites prestations donneront lieu à des facturations régulières établies en bonne et due forme.

b) La BANQUE CENTRALE autorise le titulaire ou son mandataire à transférer en monnaie française selon les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessous, les sommes nécessaires au paiement d'une partie des règlements à faire aux entreprises françaises ayant conclu avec votre Société des contrats, directement ou indirectement par sous-contrats. Sauf autorisation particulière, les paiements effectués à l'ensemble des entreprises françaises susvisées établies temporairement en Tunisie pour les besoins de l'exploration du permis ou de la mise en exploitation des gisements découverts ne pourront avoir lieu en francs qu'à concurrence de 75 % du montant global des factures, étant entendu que tous les contrats doivent toujours être soumis au préalable à la BANQUE CENTRALE de TUNISIE pour approbation.

2° - Les conversions et transferts en devises autres que la monnaie française pour les règlements aux entrepreneurs ou fournisseurs étrangers auront lieu selon les modalités et moyennant les justifications prévues par la réglementation en vigueur.

3° - Pour l'exécution des règlements prévus au paragraphe 1° - b) ci-dessus, le titulaire ou son mandataire demandera, avec l'accord de la BANQUE CENTRALE de TUNISIE, l'ouverture dans une banque en Tunisie d'un compte de transit en Dinars et d'un compte en Dinars transférables.

Suivant budget prévisionnel soumis à l'accord de la BANQUE CENTRALE comme prévu au paragraphe 5° ci-dessous et dont copie sera remise à l'intermédiaire agréé, les sommes transférées seront ventilées par devises.

Tous les transferts effectués de France par le titulaire transiteront par le compte de transit en Dinars.

La partie destinée aux paiements en Dinars sera virée par l'intermédiaire agréé à un compte en Dinars, la partie destinée aux paiements en Francs sera virée au compte « Dinars transférables » et restera à la libre disposition du titulaire pour effectuer ses paiements en Francs.

Les instructions permanentes nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces opérations seront données à l'intermédiaire agréé par la BANQUE CENTRALE de TUNISIE.

- 4° - Un budget indicatif ventilé par nature de dépenses et par devises sera soumis à la BANQUE CENTRALE de TUNISIE au plus tard un mois avant la fin de chaque année calendaire pour l'année suivante. La ventilation sera faite par application de coefficients propres à chaque catégorie de contrats ou travaux. Copie de ce budget sera remise à l'intermédiaire agréé.
- 5° - Un budget définitif rectifié sera établi trimestriellement dans le mois précédant chaque trimestre civil suivant le même processus à la BANQUE CENTRALE TUNISIENNE pour approbation. Copie sera également remise à l'intermédiaire agréé. Dans un délai d'un mois à compter de la remise du document, la BANQUE CENTRALE de TUNISIE fera connaître ses observations sur la ventilation par devises, faute de quoi la répartition proposée sera, de convention expresse considérée comme approuvée et, sur demande du titulaire ou de son mandataire, l'intermédiaire agréé alimentera le compte « Dinars transférables » dans la limite du montant global inscrit à cet effet au budget trimestriel.

B) - Contrôle :

- 1° - Le titulaire stipulera dans les contrats de services, travaux ou fournitures (géophysique, forage et opérations sur puits notamment), soumis préalablement à l'accord de la BANQUE CENTRALE des clauses par lesquelles le contractant s'engagera à payer en Tunisie une part raisonnable de la rémunération de son personnel non tunisien résidant en Tunisie et ce conformément à la réglementation en vigueur, à régler intégralement en Tunisie les entreprises, résidant à titre permanent en Tunisie, auxquelles il aura recours et à fournir à la BANQUE CENTRALE de TUNISIE toutes les justifications nécessaires de la répartition de ses dépenses en différentes devises.
- 2° - Pour permettre à la BANQUE CENTRALE de contrôler la répartition des règlements en Tunisie et hors de Tunisie, le titulaire ou son mandataire fera parvenir à la BANQUE CENTRALE dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre civil :
 - a) Un état des paiements effectués au cours du trimestre écoulé en différentes devises, en distinguant notamment les paiements directs en Francs français effectués par le titulaire en application du paragraphe A - 1° - a) de la présente lettre.
 - b) Un état des fonds transférés de France en Tunisie par le titulaire, c'est-à-dire des montants versés au compte de transit en Dinars ouvert conformément au paragraphe A - 3 de la présente lettre.
 - c) Un état des mouvements du compte de transit en Dinars et du compte en Dinars transférables.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire d'Etat
au Plan et aux Finances.

- 3/ Par convention, signée le 9 Mars 1967, PETROPAR a cédé à ERAP (ELF) la titularité du permis précité et lui a transféré l'ensemble des droits et obligations résultant pour elle de la convention du 5 Juin 1964 précitée, ce en application de l'article 94 du Cahier des Charges annexe à ladite Convention.
- 4/ Par lettre N° E-30-P N° 7/395-112 du 10 Mars 1967, ERAP (ELF) informait le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale qu'elle était cessionnaire comme rappelé ci-dessus, de l'ensemble des droits et obligations de PETROPAR.
- 5/ Par arrêté du 13 Novembre 1969, le renouvellement de droit du permis du Golfe d'Hamamet a été accordé à ERAP (ELF) pour une durée de trois (3) ans expirant le 24 Février 1972.
- 6/ Par arrêté du 5 Juin 1971, la co-titularité du permis du Golfe d'Hamamet a été accordée à Oe.M.V.
- 7/ Par Conventions respectivement signées les 25 Mars 1970 et 9 Juin 1971 et respectivement qualifiées "Accord préalable entre ERAP (ELF) et Oe.M.V. pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis dit Permis du Golfe d'Hamamet" d'une part, et contrat entre ERAP (ELF) et Oe.M.V. pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis dit Permis du Golfe d'Hamamet, ERAP (ELF) et Oe.M.V. ont défini les conditions de leur association à la recherche et à l'exploitation des substances du 2ème groupe sur le permis précité.
- 8/ Oe.M.V. a rempli les conditions et obligations prévues à l'article 1er du décret du 13 Décembre 1948.
- 9/ La demande de Oe.M.V. a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté du 2 Mars 1971 publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 5-9 Mars 1971.

A la suite de ladite enquête, aucune opposition n'a été enregistrée.

IL A ETE EN CONSÉQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

Oe.M.V. est admise à bénéficier des dispositions spéciales prévues au décret du 13 Décembre 1948, modifié par la loi du 15 Mars 1958.

lul
18
1

9

.../..

ARTICLE 2 -

Par application de l'article 94 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 5 Juin 1964, sont expressément approuvées les Conventions figurant en annexes au présent avenant, respectivement signées les 25 Mars 1970 et 9 Juin 1971 entre ERAP (ELF) et Oe.M.V. et respectivement qualifiées "Accord préalable entre ERAP (ELF) et Oe.M.V. " pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis " dit Permis du Golfe d'Hammamet", d'une part et "contrat entre ERAP (ELF) et Oe.M.V. pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis du Golfe d'Hammamet" par lesquelles ERAP (ELF) et Oe.M.V. ont défini les conditions dans lesquelles elles entendaient procéder en commun à la recherche et éventuellement à l'exploitation d'hydrocarbures sur le permis précité.

ARTICLE 3 -

Oe.M.V. devient par la présente partie à la Convention du 5 Juin 1964 et se trouve en conséquence soumise à toutes les obligations et bénéficiaire de tous les droits et garanties attachés à ladite Convention ainsi qu'au Cahier des Charges qui y est annexé, le tout sous réserve des modifications apportées à la Convention précitée par l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 - Le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention du 5 Juin 1964 est modifié comme suit :

1/ Alinéa (b) :

"Pendant toute la durée de la Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le titulaire pourra effectuer en devises, et notamment en Francs Français ou en Schillings autrichiens...", le reste du sous-alinéa (b) sans changement.

2/ Alinéa (e) :

"Pendant toute la durée de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le montant des dépenses effectuées par le titulaire au titre de la présente Convention, les dividendes, intérêts et bénéfices réalisés à partir de ses investissements ainsi que les capitaux dérivant de leur réalisation éventuelle bénéficieront à tout moment, sans limitation, d'une garantie totale de transfert :

" - en Francs et en France pour ce qui concerne ERAP (ELF),

" - en Schillings autrichiens et en Autriche pour ce qui concerne Oe.M.V.

Handwritten initials

Handwritten signature

.../...

3/ Dernier Alinéa :

"Les dispositions du présent paragraphe 8 s'appliqueront également :

" - aux cessionnaires éventuels de ERAP (ELF) résidant en France,

" - aux cessionnaires éventuels et/ou aux actionnaires de Oe.M.V. résidant en Autriche,

"que lesdits cessionnaires soient dans le premier cas, des personnes morales de droit tunisien ou français ou que les cessionnaires et/ou les actionnaires dans le second cas, des personnes morales de droit tunisien ou autrichien".

ARTICLE 5 -

Le présent Avenant à la Convention du 5 Juin 1964 prend effet le jour du transfert de la co-titularité du permis dit "Permis du Golfe d'Hammamet" à ERAP (ELF) et à Oe.M.V.

ARTICLE 6 -

La présente Convention est dispensée des droits de timbre.

Elle sera enregistrée au droit fixe.

Fait à TUNIS, le 19 AOÛT 1971

Pour ERAP (ELF)

Pour Oe.M.V.

Pour l'Etat Tunisien

Pour le Ministre de l'Economie Nationale et des Mines

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Economie Nationale

SECRET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 5 JUIN 1964 PORTANT
AUTORISATION DE RECHERCHES ET CONCESSION D'EXPLOITATION
DES SUBSTANCES MINERALES DU SECOND GROUPE EN APPLICATION
DU DECRET DU 13.12.1948

Entre les soussignés :

- L'Etat Tunisien représenté par le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,
sous réserve de l'approbation de Monsieur Le Président de la République,
d'une part,

Et

- La Société Elf-Aquitaine Tunisie, Société anonyme de nationalité française, dont le
siège est à la Tour Aquitaine, 92 - Courbevoie (France),
- La Société OEMV Aktiengesellschaft, Société de nationalité autrichienne, dont le siège
est à Vienne (Autriche) 5 Otto Wagner-Platz, ci-après désignée "OEMV",
- La Société SHELL TUNISIENNE DE DEVELOPPEMENT PETROLIER, Société anonyme
de nationalité tunisienne, dont le siège est à Tunis, 24-26 Place de l'Afrique, Société
du Groupe Royal Dutch - Shell, ci-après désignée " TUNISHELL"
d'autre part,

Il a été d'abord exposé ce qui suit :

1. - Par arrêté M/n° 872 du 25 Février 1964 un permis de recherches de substances
minérales du deuxième groupe a été accordé à la Société de Participations Pétrolières
PETROPAR", portant sur deux mille deux cent trois périmètres élémentaires contigus
de 400 hectares chacun et couvrant une superficie totale de huit mille huit cent douze
kilomètres carrés, dit "Permis Marin du Golfe d'Hammamet".
2. - Par convention, signée à Tunis le 5 Juin 1964 entre l'Etat Tunisien et PETROPAR,
cette dernière a été admise à bénéficier pour les besoins de la recherche et de l'explo-
itation des substances du deuxième groupe, des dispositions du décret du 13 Décembre
1948 modifié par la loi du 15 Mars 1958. Cette convention, son Cahier des Charges et
leurs annexes ont été approuvés par Loi n°65-22 du 28 Juin 1965.

gm *Kf* *ef*
17

./..

3. - Par acte, signé le 9 Mars 1967, PETROPAR a cédé à l'ERAP (Entreprise de Recherche et d'Activité Pétrolière) la titularité du Permis précité et lui a transféré l'ensemble des droits et obligations résultant pour elle de la Convention du 5 Juin 1964 précitée, ce en application de l'Article 94 du Cahier des Charges annexé à ladite Convention.
4. - Par lettre n° B-30-P n°7/395-112 du 10 Mars 1967, ERAP informait le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale qu'elle était cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations de PETROPAR.
5. - Par arrêté du 5 Juin 1971, la co-titularité du Permis Marin du Golfe d'Hammamet a été accordée à OEMV.
6. - Par conventions, respectivement signées les 25 Mars 1970 et 9 Juin 1971 et respectivement qualifiées "Accord Préalable entre ERAP et OEMV pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis dit Permis du Golfe d'Hammamet", d'une part, et "Contrat entre ERAP (ELF) et OEMV pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis dit Permis du Golfe d'Hammamet", ERAP et OEMV ont défini les conditions de leur association à la recherche et à l'exploitation des substances du 2ème groupe sur le Permis précité.
7. - Par Avenant signé le 19 Août 1971, OEMV est devenue partie à la Convention du 5 Juin 1964 précitée ainsi qu'au Cahier des Charges y annexé.
8. - Par arrêté du 26 Avril 1975, le renouvellement de droit du Permis Marin du Golfe d'Hammamet a été accordé à ERAP et à OEMV pour une durée de trois ans expirant le 24 Février 1978.
9. - Par accord signé le 20 Juillet 1976, ERAP, OEMV et SHELL ont défini les conditions de leur association pour la poursuite de l'exploration sur ledit Permis ainsi que pour la production éventuelle des hydrocarbures pouvant en dériver.
10. - Par lettre en date du 6 Octobre 1976, ERAP a notifié à l'Autorité Concédante la cession totale à Elf-Aquitaine Tunisie de ses droits et obligations au titre du permis, avec effet au 1er Janvier 1976.

[Signature]

[Signature]

./..

11. - TUNISHELL a rempli les conditions et obligations prévues à l'article 1er du décret du 13 Décembre 1948.

12. - Par arrêté du 7 Septembre 1977, la co-titularité du Permis précité a été accordée à TUNISHELL.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

TUNISHELL est admise à bénéficier des dispositions spéciales prévues au décret du 13 Décembre 1948, modifié par la loi du 15 Mars 1958.

ARTICLE 2

Par application de l'Article 94 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 5 Juin 1964 est expressément approuvé l'accord signé le 20 Juillet 1976 entre ERAP, OEMV et SHELL intitulé "Accord entre ERAP, OEMV et SHELL pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le permis dit Permis Marin du Golfe d'Hammamet", aux termes duquel ERAP, OEMV et SHELL ont défini les conditions de leur association pour la poursuite de l'exploration sur le Permis précité ainsi que pour la production éventuelle des hydrocarbures pouvant en dériver.

ARTICLE 3

TUNISHELL devient, par la présente, partie à la Convention du 5 Juin 1964 et se trouve en conséquence soumise à toutes les obligations et bénéficiaire de tous les droits et garanties attachés à ladite Convention ainsi qu'au Cahier des Charges qui y est annexé, ladite Convention telle qu'amendée par l'Avenant n°1 précité signé le 19 Août 1971 entre ERAP et OEMV et telle que modifiée par les dispositions de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4

Le paragraphe 8 de l'Article 6 de la Convention du 5 Juin 1964 est modifié comme suit :

- 1/ Alinéa (b) : "Pendant toute la durée de la Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le titulaire pourra effectuer en devises et notamment en Francs Français, en Schilling Autrichiens ou en Marks Allemands.....", le reste du sous-alinéa (b) sans changement.

[Signature]
100

2/ Alinéa (c) : "Pendant toute la durée de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le montant des dépenses effectuées par le titulaire au titre de la présente Convention, les dividendes, intérêts et bénéfices réalisés à partir de ses investissements ainsi que les capitaux dérivant de leur réalisation éventuelle bénéficieront à tout moment, sans limitation, d'une garantie totale de transfert :

- en Francs et en France, pour ce qui concerne Elf-Aquitaine Tunisie,
- en Schillings Autrichiens et en Autriche, pour ce qui concerne CEMV,
- en Marks Allemands et en République fédérale d'Allemagne pour ce qui concerne TUNISHELL.

3/ Dernier alinéa : "Les dispositions du présent paragraphe 8 s'appliqueront également :

- aux cessionnaires éventuels de Elf-Aquitaine Tunisie résidant en France,
- aux cessionnaires éventuels et/ou aux actionnaires de CEMV résidant en Autriche,
- aux cessionnaires éventuels et/ou aux actionnaires de TUNISHELL résidant en République Fédérale d'Allemagne,

que lesdits cessionnaires soient dans le premier cas des personnes morales de droit tunisien ou français, ou que les cessionnaires et/ou actionnaires dans le second cas soient des personnes morales de droit tunisien ou autrichien, ou que les cessionnaires et/ou les actionnaires dans le troisième cas soient des personnes morales de droit tunisien ou allemand".

ARTICLE 5

Le présent Avenant à la Convention du 5 Juin 1964 prend effet le jour du transfert de la co-titularité du Permis dit "Permis Marin du Golfe d'Hammamet" à Elf-Aquitaine, CEMV et TUNISHELL.

h₁

./..

ARTICLE 6

La présente Convention est dispensée des droits de timbre. Elle sera enregistrée au droit fixe.

for M. S.

Fait à Tunis, le 30 AOUT 1978

Pour Elf-Aquitaine
Tunisie

[Signature]

Pour CEMV

[Signature]

Pour TUNISHELL

[Signature]

Pour l'Etat Tunisien

Le Ministre de l'Industrie des Mines
et de l'Énergie

[Signature]

Signé: Rachid SFAR

